

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVER:

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

DECRETS

1983

- 21 oct. — Décret n° 83-166 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 49
- 14 nov. — Décret n° 83-167 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1983. 62
- 14 nov. — Décret n° 83-168 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'achat du coton hirsutum et barbadence de la récolte 1983/84 49
- 14 nov. — Décret n° 83-169 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1983/1984. 51
- 14 nov. — Décret n° 83-170 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg). 52
- 14 nov. — Décret n° 83-171 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg). 52
- 16 nov. — Décret n° 83-172 portant augmentation du capital social de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA ». 52
- 22 nov. — Décret n° 83-173 portant nomination de directeur de l'enseignement technique et professionnel. 52
- 24 nov. — Décret n° 83-174 portant statuts de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo. 53

- 25 nov. — Décret n° 83-175 portant nomination des directeur et directeur général adjoint des postes et télécommunications. 61
- 28 nov. — Décret n° 83-176 portant approbation du compte administratif de la préfecture d'Amou, exercice 1982. 62
- 28 nov. — Décret n° 83-177 portant approbation du compte administratif de la préfecture de la Kozah, exercice 1982. 62
- 28 nov. — Décret n° 83-178 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Bassar, exercice 1982. 63
- 28 nov. — Décret n° 83-179 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Vo, exercice 1982. 63
- 28 nov. — Décret n° 83-180 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Yoto, exercice 1982. 63
- 28 nov. — Décret n° 83-181 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1982. 63
- 28 nov. — Décret n° 83-182 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Haho, exercice 1982. 63
- 28 nov. — Décret n° 83-183 portant approbation du compte administratif de la préfecture de la Kéran, exercice 1982. 64
- 28 nov. — Décret n° 83-184 portant approbation du compte administratif de la préfecture de la Binah, exercice 1982. 64
- 28 nov. — Décret n° 83-185 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Tchamba, exercice 1982. 64
- 28 nov. — Décret n° 83-186 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Tchoudjo, exercice 1982. 64
- 28 nov. — Décret n° 83-187 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1982. 64
- 28 nov. — Décret n° 83-188 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Tône, exercice 1982. 65
- 28 nov. — Décret n° 83-189 portant approbation du compte administratif exercice 1982 de la commune de Bassar. 65
- 28 nov. — Décret n° 83-190 portant approbation du compte administratif exercice 1982 de la commune de Kpalimé. 65
- 28 nov. — Décret n° 83-191 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Doufelgou, exercice 1983. 65
- 28 nov. — Décret n° 83-192 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Sotouboua, exercice 1983. 65

28 nov.	Décret n° 83-193 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1983.	65
28 nov.	Décret n° 83-194 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tchamba, exercice 1983.	65
28 nov.	Décret n° 83-195 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de la Binah, exercice 1983.	65
28 nov.	Décret n° 83-196 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tône, exercice 1983.	66
28 nov.	Décret n° 83-197 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de la Kéran, exercice 1983.	66
28 nov.	Décret n° 83-198 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Haho, exercice 1983.	66
28 nov.	Décret n° 83-199 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Yoto, exercice 1983.	66
28 nov.	Décret n° 83-200 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Yo, exercice 1983.	66
28 nov.	Décret n° 83-201 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Bassar, exercice 1983.	66
28 nov.	Décret n° 83-202 portant approbation du budget additionnel de la commune de Bassar, exercice 1983.	66
28 nov.	Décret n° 83-203 modifiant certaines dispositions du décret n° 61-96 du 21 octobre 1961.	62
30 nov.	Décret n° 83-204 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.	62

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté	Arrêté et décisions portant nominations.	66
--------	--	----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983		
25 oct.	Décision n° 1160 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme au compte de la Maison du R.P.T.	67
2 déc.	Décision n° 1356 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme de l'Onchocercose.	67
6 déc.	Décision n° 1366 MEF MCT CFT portant autorisation de paiement d'une somme à Me. Gahoun Hegbor.	67
6 déc.	Décision n° 1367 MEF MCT CFT portant autorisation de paiement d'une somme à Me. G. Komlavi Amegadjie.	68
6 déc.	Décision n° 1376 MEF FO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de la défense nationale.	69
6 déc.	Décision n° 1377 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au groupement togolais d'assurances (GTA).	68
6 déc.	Décision n° 1379 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la santé (OMS).	68
9 déc.	Décision n° 1386 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'UNICEF.	68
9 déc.	Décision n° 1387 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE).	68
9 déc.	Décision n° 1388 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général des Etats A.C.P.	68
12 déc.	Décision n° 1396 MEF FO portant autorisation de déblocage de crédit à M. Ayi Amétépé.	69
12 déc.	Décision n° 1397 MEF FCS accordant une subvention à la compagnie consulaire à Lomé.	69
13 déc.	Décision n° 1404 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association africaine de cartographie A.A.C.	68
14 déc.	Décision n° 1409 MEF FO portant autorisation de déblocage de crédit à M. Hounsinou Kouassi.	69
15 déc.	Décision n° 1410 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux nommés Kobissan Kokou San-Yida et Djama Koffi.	68

15 déc.	Décision n° 1411 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Gomado Kini Gbogla.	68
15 déc.	Décision n° 1412 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Mlle Fiadjoe Abui.	69
15 déc.	Décision n° 1413 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme spécial de développement (P.S.D.).	69
15 déc.	Décision n° 1414 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Agbetomey Kokouvi.	69
22 déc.	Décision n° 1442 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union interparlementaire (U.I.).	69
23 déc.	Décision n° 1447 MEF FO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier payeur.	69
26 déc.	Décision n° 1449 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Institut africain d'informatique (I.A.I.).	69
	Décision portant nomination	70

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1983

20 déc.	Décision n° 192 MCT définissant les conditions de distribution de la farine de blé produite par la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.).	70
---------	---	----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983

1 déc.	Arrêté n° 1627 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	70
9 déc.	Arrêté n° 1655 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	70
14 déc.	Arrêté n° 1672 MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	70
14 déc.	Arrêté n° 1673 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	71
14 déc.	Arrêté n° 1674 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	71
	Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, rétrogradation, arrêté rapporté portant révocation, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission à la retraite.	71

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décisions portant nominations.	76
--------------------------------	----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

1983

28 déc.	Arrêté n° 53 MFPDD portant institution des conseils d'enseignement dans l'enseignement du deuxième degré.	76
	Décision portant nomination, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission définitive.	77

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1983

2 déc.	Arrêté n° 14 MPIRA fixant la procédure d'homologation de norme togolaise.	78
16 déc.	Décision n° 228 MPIRA DGPD DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'union nationale des maisons familiales de formation rurale du Togo.	78
16 déc.	Décision n° 229 MPIRA DGPD DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet vivrier Notsé-Dayes.	
29 déc.	Décision n° 251 MPIRA DGPD DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur.	78
	Arrêtés portant nominations.	78

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIÈME
ET QUATRIÈME DEGRÉS ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décisions portant nominations. 79

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT RURAL

Décisions portant nominations. 79

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983

6 déc. — Arrêté n° 16 MDR portant définitions des attributions de la division de la formation de la jeunesse rurale. 80

12 déc. — Arrêté conjoint n° 17 MDR-MPIRA portant création au sein du ministère du développement rural, un projet de développement rural dénommé « projet de développement rural de Notsé » (PDRN). 80

Décision portant nomination. 81

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTE
DE LA RÉPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté et décisions portant nominations 81

DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

1983

21 oct. — Arrêté n° 28 MSPAS accordant une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale. 81

27 déc. — Arrêté n° 31/MSPAS accordant une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale 81

27 déc. — Arrêté n° 32 MSPAS accordant une autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement. 81

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers 81

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS
ET DÉCISIONS

DECRETS

DECRET n° 83-166 du 21 octobre 1983 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du septembre 1961 susvisée,

DECRÈTE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Tarazona Christophe Robert - assistant technique - directeur du service de coopération technique internationale de police est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-168 du 14 novembre 1983 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1983/84.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO);

Vu le décret n° 83-51 du 28 février 1983 fixant les prix d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1983/84;

Le conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Article premier — Les dates d'ouverture de la campagne cotonnière 1983/84 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

— *Coton hirsutum (Allen et Bou)* :
17 novembre 1983 pour la région des Savanes
10 décembre 1983 pour la région de la Kara
5 janvier 1984 pour les autres régions

— *Coton barbadense* :
3 février 1984 pour toutes les régions.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés demeurent fixés comme suit :

— *Coton hirsutum* :
1^{ère} qualité : 75 frs le kilogramme
2^e qualité : 65 frs le kilogramme

— *Coton barbadense* :
1^{ère} qualité : 59 frs le kilogramme
2^e qualité : 49 frs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

— *Coton hirsutum* :
1^{ère} qualité 161.199 frs CFA la tonne
2^e qualité 151.032 frs CFA la tonne

— *Coton barbadense* :
1^{ère} qualité 88.048 frs CFA la tonne
2^e qualité 77.881 frs CFA la tonne.

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton hirsutum seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 novembre 1983

Général G. Eyadéma

BAREME COTON HIRSUTUM 1983/84

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur :	75.000 F/T	65.000 F/T
Valeur de cession à l'usine :	161.199 F/T	151.032 F/T

BAREME COTON BARBADENSE (MONO) 1983/84

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur :	59.000 F/T	49.000 F/T
Valeur de cession à l'usine :	88.048 F/T	77.881 F/T

CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON Barème coton hirsutum 1983/84

Francs CFA la tonne

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur	75.000	65.000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit, chargement tassement	1.965	
2 Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage forfait (transport assuré par SOTOCO)	6.150	
3 Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usiniers)	520	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	825	
5 Prime aux villages pour construction de magasins	140	
	9.600	
Valeur nu-usine coton brut	84.600	74.600
6 Participation OPAT pour production SOTOCO	15.000	
7 Financement (CNCA - SOTOCO) : 10 % 2 mois (84.600 + 15.000 + 1.470)	1.685 1.518	
8 Frais généraux acheteur agréé	1.470	

9 Commission acheteur agréé	1.340
10 Usure sacherie pour semence	220
11 Couverture charges supplémentaires SOTOCO	56.884
	<u>76.599</u> <u>76.432</u>

Valeur de cession à l'usine	<u>161.199</u>	<u>151.032</u>
-----------------------------	----------------	----------------

CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON Barème coton mono 1983/84

Francs CFA la tonne

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur	59.000	49.000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit, chargement et tassement	1.965	
2 Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage forfait (transport assuré par SOTOCO)	6.150	
3 Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usiniers)	520	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	825	
5 Prime aux villages pour construction de magasins	140	
	9.600	
Valeur nu-usine coton brut	68.600	58.600
6 Participation OPAT pour production SOTOCO	15.000	
7 Financement (CNCA - SOTOCO) : 10 % 2 mois (68.600 + 15.000 + 1.470)	1.418 1.251	
8 Frais généraux acheteur agréé	1.470	
9 Commission acheteur agréé	1.340	
10 Usure sacherie pour semence	220	
	<u>19.448</u>	<u>19.281</u>
Valeur de cession à l'usine	<u>88.048</u>	<u>77.881</u>

BAREME DES FRAIS COTON FIBRE

Récolte 1983/84

(pour les anciennes usines Atakpamé et Notsé)

1 ^o — Egrenage - emballage	35.420 F/Tonne
2 ^o — Transport Lomé	<u>5.155 F/Tonne</u>
	<u>40.575 F/Tonne</u>
Frais à facturer à l'OPAT	<u>40.575 F/Tonne</u>

BAREME GRAINES DE COTON

Récolte 1983/84

(pour anciennes usines Atakpamé et Notsé)

	Francs CFA la tonne
1 ^o — Mise en sacs usine	343
2 ^o — Chargement camion et wagon	424
3 ^o — Transport Lomé	4.125
4 ^o — Frais généraux	<u>1.366</u>
	6.258
Frais à facturer à l'OPAT	<u>6.258</u>

N.B. Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

DECRET N° 83-169 du 14 novembre 1983 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1983/1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports :

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 :

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) :

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1983/84 est fixée au 21 novembre 1983.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

Café Robusta Niaouli : 290 frs le kilogramme
Café Arabica : 295 frs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 320.519 francs CFA la tonne pour le Robusta Niaouli non calibré et à 325.782 francs CFA la tonne pour l'Arabica.

Art. 4 — La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	3.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	2.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	2.300 francs la tonne
Canton d'Akébou	2.300 francs la tonne

Région de Pagala	2.300 francs la tonne
Région de Danyi	2.500 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 novembre 1983

Général G. Eyadéma

Campagne d'achat du café

Barème café Robusta-Niaouli 1983/84

Café non calibré

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat aux producteurs	290.000
1 Commission acheteur produit	1.900
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	<u>2.000</u>
	4.346
Valeur nu-basculer centre de collecte	294.346
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401
5 Transport Lomé	<u>5.000</u>
	6.401
Valeur nu-basculer Lomé	300.747
6 Financement 10 % 2 mois V.L.M.	5.161
7 Frais généraux fixes	<u>3.772</u>
	8.933

Valeur Loco-Magasin Lomé 309.680

8 Commission acheteur agréé 3,50 % V.L.M. 10.839

Valeur à facturer à l'OPAT 320.519

N.B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 frs la pièce.

Campagne d'achat du café

Barème café Arabica 1983/84

Francs CFA la tonne

Prix d'achat aux producteurs	295.000
1 Commission acheteur produit	1.900
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	<u>2.000</u>
	4.346

<i>Valeur nu-basculé centre de collecte</i>	299.346
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401
5 Transport Lomé	<u>5.000</u>
	6.401
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	305.747
6 Financement 10 % 2 mois V.L.M.	5.246
7 Frais généraux fixes	<u>3.772</u>
	9.018
<i>Valeur Loco-Magasin Lomé</i>	314.765
8 Commission acheteur agréé (3.50 % V.L.M.)	11.017
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	<u>325.782</u>

N.B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 frs la pièce.

DECRET N° 83-170 du 14 novembre 1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 novembre 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-171 du 14 novembre 1983 portant création d'un consul honoraire de la République togolaise à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 83-170 du 14-11-83 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — Maître Paul Hammelmann est nommé consul honoraire de la République togolaise à

Luxembourg avec juridiction sur l'Etat du Grand Duché de Luxembourg.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 novembre 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-172 du 16 novembre 1983 portant augmentation du capital social de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le capital social de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA » est augmenté et porté de 179.903.095 (cent soixante dix neuf millions neuf cent trois mille quatre vingt quinze) à 500.000.000 (cinq cent millions).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-173 du 22 novembre 1983 portant nomination de directeur de l'enseignement technique et professionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 25 METQDRS MEPDD du 15 novembre 1983 portant création, organisation, fonctionnement et attribution de la direction de l'enseignement technique et professionnel ;

Sur proposition des ministres de l'enseignement des premier et deuxième degrés et de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier — M. Anédégnato Amoussou Vigniko, inspecteur et ancien ministre, est nommé directeur de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 2 — Les ministres de l'enseignement des premier et deuxième degrés et de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1983

Général G. EYADEMA

DECRET N° 83-174 du 24 novembre 1983 portant statuts de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu le décret n° 72-199 du 12 octobre 1972 portant composition et répartition par catégories électorales à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ci-après dénommée chambre consulaire, instituée par décret n° 58/78 du 23 octobre 1958, est un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Elle assure la représentation des intérêts commerciaux, industriels et du secteur agricole.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son ressort s'étend à l'ensemble du territoire de la République togolaise.

Son siège est à Lomé.

TITRE I^{er} :

COMPOSITION

Art. 2 — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se compose de quarante cinq (45) membres, répartis en trois sections :

- une section commerciale comprenant vingt (20) membres,
- une section agricole comprenant onze (11) membres,
- une section industrielle comprenant quatorze (14) membres.

Les normes de répartition par catégories électorales sont fixées au tableau annexé au présent décret.

Art. 3 — La chambre consulaire peut en outre désigner dans toute l'étendue de son ressort, aux conditions fixées à l'article 26 ci-après des membres correspondants de toute

nationalité, choisis en raison de la spécialisation de leurs connaissances. Leur nombre ne pourra être supérieur à douze.

Elle peut également, avec l'agrément du ministre de tutelle, créer des délégations régionales.

Art. 4 — Toutes les fonctions des membres de la chambre consulaire sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte. Toutefois, les membres en mission pourront être remboursés de leurs frais.

Art. 5 — Les membres de la chambre consulaire sont élus pour quatre ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres qui, pendant six mois se sont abstenus de se rendre aux réunions sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par l'assemblée.

Sont également démissionnaires d'office les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions requises pour être éligibles.

Art. 6 — Lorsque par suite de décès, de démissions ou de départs définitifs du Togo le nombre des membres d'une des sections de la chambre consulaire se trouve réduit de moitié, il en est aussitôt donné avis par le président de la chambre consulaire au ministre de tutelle, qui provoque dans le mois qui suit la convocation du collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement normal de la chambre consulaire.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Art. 7 — En cas de conflit rendant impossible le fonctionnement normal de la chambre consulaire, celle-ci peut être dissoute par décret pris sur rapport du ministre de tutelle. Le même décret désigne une délégation de trois membres chargés de l'administration de la chambre en attendant l'installation des nouveaux membres. Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents.

De nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de deux mois au moins et quatre mois au plus à dater de la dissolution, à moins que cette dissolution ne survienne dans les six mois précédant le renouvellement.

TITRE II :

Formation de la chambre consulaire

A - Collège électoral

Art. 8 — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre consulaire comprend les personnes de l'un ou l'autre sexe, chefs ou représentants d'établissement commerciaux, chefs ou représentants d'exploitations agricoles, d'élevage ou forestières et chefs ou représentants d'entreprises industrielles, énumérés au tableau annexé au présent décret et qui fixe les normes de répartition des sièges par section et par catégorie électorale.

Sont électeurs :

- a) — au titre de l'établissement principal de chaque entreprise :

1 — En ce qui concerne les entreprises à forme personnelle : leur propriétaire lorsqu'il gère personnellement l'entreprise ou, dans le cas contraire, la personne investie des pouvoirs de direction générale ;

2 — En ce qui concerne les sociétés en nom collectif et en commandite : l'un des associés ou commandités lorsqu'ils gèrent personnellement l'entreprise ou dans le cas contraire la personne investie des pouvoirs de direction générale ;

3 — En ce qui concerne les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée et toutes autres entreprises, la personne investie au Togo des pouvoirs de direction générale ;

4 — En ce qui concerne les entreprises publiques ou sociétés d'économie mixte : la personne habilitée par les textes à représenter l'établissement dans les actes de la vie civile (administrateur, gérant, fondé de pouvoir ou directeur commercial, technique ou administratif).

5 — En ce qui concerne les associations agricoles, coopératives ou mutualistes, régulièrement constituées, le président ou la personne investie des pouvoirs de direction.

b) — au titre des succursales, agences ou comptoirs constituant des établissements distincts, la personne chargée de la direction dudit établissement.

Font en outre partie du collège électoral, quelles que soient leurs occupations professionnelles, les anciens membres de la chambre consulaire, à condition que les cas d'exclusion définis à l'article 10 ci-dessous ne leur soient pas applicables.

Art. 9 — Les établissements conférant le droit électoral à leur chef ou représentant doivent être installés au Togo et régulièrement enregistrés, lorsque cette formalité est exigée, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle des élections, et payer le droit de patente depuis cette date, sauf les cas d'exemption permanente ou temporaire prévus par la réglementation en vigueur.

Lorsque les établissements sont la propriété de sociétés, celles-ci doivent avoir leur siège social au Togo ou dans un autre Etat dans le cadre des accords économiques et financiers.

Les chefs ou représentants des établissements visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent, pour pouvoir être inscrits sur la liste électoral :

— être âgés de 21 ans au moins le 1^{er} janvier de l'année où se déroulent les élections ;

— être citoyens togolais ou, sous réserve de l'existence d'accords de réciprocité, de tout autre Etat ;

— jouir de leurs droits civils ;

— être établis dans l'exercice de leur profession au Togo depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle des élections et être en règle avec le fisc en ce qui concerne le paiement des taxes et droits afférents à l'exercice de leur profession.

Art. 10 — Ne peuvent être portés sur la liste électoral ni participer à l'élection, même s'ils ont été inscrits :

1 — les individus condamnés, soit à des peines criminelles, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi ;

2 — ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires de deniers publics, attentat aux mœurs ;

3 — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeux, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages ;

4 — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabrique de commerce, les appellations d'origine ;

5 — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur les sociétés et exercice illégal d'une profession commerciale ;

6 — ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur les douanes, les octrois et les contributions directes, et sur le transport par la poste de valeurs déclarées ;

7 — les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ;

8 — les faillis non réhabilités ;

9 — les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité dont les sociétés ont été déclarées en faillite, lorsque les tribunaux de commerce auront spécifié dans leurs jugements que ces administrateurs délégués, directeurs ou gérants peuvent subir cette déchéance ;

10 — les étrangers qui, à raison de condamnations passées en force de choses jugées prononcées dans un Etat étranger, se trouvent dans une situation analogue à celles ci-dessus prévues.

B - Etablissement et révision de la liste électoral

Art. 11 — La liste électoral est établie en novembre de l'année précédant celle des élections de renouvellement de la chambre consulaire, par une commission composée :

— d'un représentant du ministre chargé du commerce, président ;

— d'un représentant du ministre chargé du développement rural,

— d'un représentant du ministre chargé de l'industrie,

— d'un représentant du ministre de l'intérieur,

— de quatre membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (deux chefs d'établissements commerciaux, un chef d'exploitation agricole ou forestière, un chef d'exploitation industrielle).

La liste électoral est établie par section et par catégorie correspondant à celles définies au tableau ci-annexé.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une des sections constituant la chambre consulaire, même s'il représente des intérêts différents. Dans ce dernier cas, il choisit la section au titre de laquelle il désire être inscrit sur la liste électoral. Faute d'exercer ce choix, il sera inscrit d'office dans la section et dans la catégorie à laquelle la commission estimera que la forme principale de son activité paraît devoir le faire rattacher.

Art. 12 — La liste établie reste affichée jusqu'au 15 décembre suivant au ministère chargé du commerce, à la chambre consulaire et dans les bureaux des préfectures.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais, par lettre adressée à sa résidence, et peut présenter ses observations au président de la commission définie à l'article 11 ci-dessus jusqu'au 31 décembre.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrits par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Dans les dix premiers jours du mois de janvier, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires à la liste électorale, laquelle est transmise au ministre de tutelle, qui doit l'établir définitivement par arrêté.

La liste ainsi arrêtée est publiée suivant la procédure d'urgence au journal officiel, cette publication constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation. Elle est également affichée dans les bureaux des préfectures, au siège à Lomé de la chambre consulaire, ainsi qu'au ministère chargé du commerce, au ministère du développement rural et au ministère chargé de l'industrie.

Art. 13 — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale fixée par arrêté du ministre chargé du commerce.

C - Conditions d'éligibilité

Art. 14 — Sont éligibles dans la section et la catégorie où ils sont inscrits les membres du collège électoral, de l'un ou l'autre sexe :

- âgés de 25 ans au moins,
- ayant au moins une connaissance élémentaire de la langue officielle,
- résidant habituellement au Togo,
- exerçant au Togo depuis deux ans au moins leur activité commerciale, agricole ou industrielle.

Art. 15 — Plusieurs associés en nom collectif, plusieurs commandités appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants de la même maison ne peuvent faire partie simultanément de la chambre consulaire.

Si plusieurs associés en nom collectif, plusieurs commandités ou plusieurs gérants de la même maison sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu. Si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui qui est le plus anciennement établi au Togo.

D - Opérations électorales

Art. 16 — Le collège électoral est convoqué un mois avant la date des élections par un arrêté du ministre de tutelle, qui détermine en outre les bureaux de vote et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les bureaux sont toujours composés de trois membres : un président et deux assesseurs.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures de jour au moins. Il est public.

Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune des catégories. Le scrutin ne peut être clos avant l'heure de fermeture fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral.

Art. 17 — Le dépôt des candidatures est effectué par listes établies et comportant autant de noms par catégorie qu'il y a de sièges à pourvoir dans la catégorie considérée. Le dépôt doit être fait au moins quinze jours avant l'ouverture du scrutin auprès du ministre de tutelle, qui en assure aussitôt l'affiche dans tous les bureaux de vote.

Art. 18 — Les électeurs inscrits sur la liste électorale, qui ne sont pas domiciliés au lieu du bureau de vote ou qui en sont le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au président du bureau. En ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine d'irrecevabilité, aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure portant le nom et la signature de l'électeur ainsi que l'indication de la catégorie à laquelle il appartient.

Ces plis peuvent être remis au président du bureau jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 19 — L'élection a lieu par catégorie au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans parachage ni suppression.

L'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie.

Art. 20 — Dès la clôture du scrutin, le bureau procède publiquement au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance et celui des bulletins trouvés dans l'urne. Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président du bureau et consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal, établi en double exemplaire, mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans l'urne (les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés), ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Art. 21 — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais il n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'un jugement ordonnant leur inscription.

Art. 22 — Aussitôt la proclamation du résultat du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet le procès-verbal, accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés, au président de la commission instituée à l'article 11 ci-dessus. Cette commission, dans les vingt quatre heures de la réception des procès-verbaux des bureaux de vote, constate le résultat de l'élection et procède à l'affectation des différents sièges aux candidats élus.

Le résultat général de l'élection et le tableau d'affectation des sièges sont immédiatement communiqués au ministre de tutelle qui les fait insérer au journal officiel avec les mentions énumérées à l'article 20 ci-dessus, et en informe le

président en exercice de la chambre consulaire dans les meilleurs délais.

Art. 23 — Dans les quinze jours qui suivent l'insertion au journal officiel du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le ministre de tutelle a le même droit. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

1 — l'élection n'a pas été faite suivant les formes prescrites ;

2 — le scrutin n'a pas été libre ou a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3 — il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le tribunal administratif.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

TITRE III :

Organisation et fonctionnement

A - Le bureau

Art. 24 — A sa première réunion, la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents (un par section),
- un trésorier,
- quatre conseillers,

élus à la majorité des voix, le nombre des membres présents devant être égal aux deux tiers au moins du total des membres.

L'intérim du président est assuré d'office par le vice-président le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement prévu à la vacance.

Les membres du bureau conservent leurs fonctions en cas d'absence momentanée ; mais si besoin est, il peut être procédé, soit avant, soit après leur départ, à la nomination de membres intérimaires du bureau, conformément au règlement intérieur de la chambre consulaire.

Art. 25 — Le bureau assume la haute responsabilité de l'administration de la chambre consulaire.

Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Il statue sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de la chambre et notamment :

- Il examine et approuve le budget et les comptes de résultats ;
- Il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- Il autorise le président à contracter tous emprunts ;

- Il fait tous transferts de créances, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs
- Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers ;
- Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- Il fait tous apports de biens ou de droits immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 26 — Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 27 — Le bureau peut faire toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire.

B - Le Président

Art. 28 — Le président de la chambre consulaire détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du bureau. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il est ordonnateur du budget de la chambre.
- Il est chargé de la direction technique, administrative et financière de la chambre, qu'il représente dans les actes civils, notamment à l'égard des tiers.
- Il peut ester en justice au nom de la chambre.
- Il prépare les délibérations du bureau et en exécute les décisions.
- Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.
- Il signe tous les actes concernant la chambre. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires, sous sa propre responsabilité.
- Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur.
- Il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au bureau et au ministre de tutelle dans les plus brefs délais.

C - Les Conseillers

Art. 29 — Les conseillers du bureau assistent le président et les vice-présidents dans la définition et l'application des différents aspects de la politique de la chambre.

Ils impulsent les activités des commissions techniques, dont ils assurent au besoin la présidence. Ils constituent les éléments d'animation et de dynamisation de la chambre consulaire.

Art. 30 — Le président est tenu d'adresser au ministre de tutelle, après acceptation par le bureau :

- un rapport annuel sur le fonctionnement de la chambre consulaire ;
- le projet de budget ;
- le programme de financement des investissements ;
- les comptes de résultats.

Art. 31 — Dans un délai maximum de quinze jours après chaque réunion importante du bureau, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre de tutelle.

Les délibérations peuvent être frappées d'opposition. Dans ce cas, le ministre de tutelle doit statuer et notifier sa décision dans les quinze jours qui suivent la date de remise du procès-verbal au cabinet ; passé ce délai, la décision devient exécutoire.

D - Le Secrétaire Général

Art. 32 — Sur proposition du président et après accord du bureau, le ministre de tutelle nomme par arrêté un secrétaire général, qui peut être pris hors de l'assemblée consulaire.

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité et le contrôle du président, du fonctionnement administratif de la chambre consulaire.

Il prépare les réunions de la chambre, rédige les convocations ainsi que les diverses communications aux membres de l'assemblée consulaire. Il assiste les membres du bureau dans leurs fonctions.

Le secrétaire général assiste aux réunions de la chambre avec voix consultative. Il assure le secrétariat de séance.

Il administre le personnel des services de la chambre et gère le budget sous le contrôle du président et du trésorier. Il veille à la tenue des archives.

Le secrétaire général assure une présence effective et permanente à la chambre. Il est appointé sur le budget de la chambre consulaire.

E - Membres correspondants

Art. 33 — Les membres correspondants sont choisis par la chambre consulaire à la majorité des membres élus la constituant.

Ne peuvent être membres correspondants ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 10 ci-dessus. En dehors de ces cas, les conditions d'éligibilité fixées aux articles 14 et 15 ne s'appliquent pas aux membres correspondants.

Ils peuvent être convoqués par la chambre consulaire, assister à ses réunions et participer à ses délibérations avec voix consultative. Leur mandat prend fin avec celui des membres de la chambre qui les ont choisis.

F - Règlement intérieur

Art. 34 — Dans le mois qui suit son élection, la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie élabore un règlement intérieur, qui définit notamment le mode de désignation, le nombre et les attributions des commissions formées en son sein.

Ce règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

G - Réunions - Délibérations

Art. 35 — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se réunit sur la convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout état de cause, au moins deux fois par an.

Le ministre de tutelle a entrée à la chambre et doit y être reçu. Il peut exposer ses vues et recevoir les vœux de l'assemblée.

Il lui est loisible, en outre, de faire suivre les discussions et les travaux de la chambre par un délégué ayant voix consultative. Il doit être préalablement avisé du jour et de l'heure des réunions de l'assemblée consulaire.

Art. 36 — Les membres de la chambre consulaire sont tenus d'assister aux séances auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

Les membres régulièrement convoqués, qui se sont abstenus, sans motifs reconnus légitimes, d'assister à trois séances consécutives, peuvent être, sur proposition du bureau, déclarés démissionnaires par arrêté du ministre de tutelle.

Sont également déclarés démissionnaires d'office par arrêté du ministre de tutelle, les membres qui pendant la durée de leur mandat cessent de réunir les conditions d'éligibilité.

Art. 37 — La chambre consulaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents est, pour la section intéressée, au moins égal à la moitié du nombre de membres que cette section doit normalement comprendre.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 38 — La chambre consulaire tient enregistrement de ses délibérations. Les procès-verbaux de ses réunions sont transmis sans délai au ministre de tutelle.

La chambre peut publier les comptes-rendus de ses séances et faire paraître un bulletin contenant tous renseignements susceptibles d'intéresser le commerce, l'agriculture et l'industrie du Togo.

TITRE IV

Attributions

Art. 39 — La chambre consulaire a pour attributions :

- 1 — de former, de conseiller, d'informer ses ressortissants ;
- 2 — de donner à l'administration les renseignements et les avis qui lui sont demandés ;
- 3 — de présenter ses vues sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité des activités économiques ;
- 4 — de désigner, à la demande de l'administration, des représentants aux commissions éventuellement formées pour l'étude de problèmes commerciaux, industriels ou agricoles ;
- 5 — d'assurer, sous réserve des autorisations réglementaires, l'exécution des travaux et la gestion des services nécessaires aux intérêts dont elle a la charge ;
- 6 — de participer à des enquêtes économiques et de prêter son concours à certaines manifestations telles que les foires et les expositions, chaque fois que le ministre de tutelle le lui demande.

Art. 40 — L'avis de la chambre consulaire doit être demandé :

- 1 — sur les règlements relatifs aux usages commerciaux, agricoles et industriels ;

2 — sur toute réforme de la législation commerciale, industrielle et celle relative au développement rural ;

3 — sur la création des nouvelles assemblées consulaires, de tribunaux du commerce, de bourses de commerce, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves, aux enchères et en gros, de charges d'agents de change, de succursales et agences de banques privilégiées ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes.

Art. 41 — L'avis de la chambre consulaire peut être demandé :

1 — sur les taxes destinées à rémunérer les services concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie ;

2 — sur les taxes et droits fiscaux perçus à l'entrée et à la sortie, taxes intérieures de consommation, taxes sur le chiffre d'affaires, patentes et licences, taxes d'apprentissage et, en général, toutes taxes et impôts frappant les activités commerciales, industrielles ou agricoles en tant que telles ;

3 — sur le régime d'attribution des licences d'importation et d'exportation, en général sur la réglementation du commerce extérieur ;

4 — sur l'organisation et la formation professionnelles.

Art. 42 — En cas d'urgence, un délai de quinze jours peut être imparti à la chambre consulaire pour faire connaître l'avis qui lui est demandé. Passé ce délai, le défaut de réponse vaut approbation des mesures qu'envisage de prendre l'administration.

Art. 43 — La chambre consulaire peut émettre, de sa propre initiative, des vœux sur toutes les questions d'ordre économique concernant son ressort.

Ils seront présentés au ministre de tutelle.

Art. 44 — La chambre consulaire peut être autorisée, par décision ou arrêté du ministre de tutelle, pris dans chaque cas, à :

1 — recevoir des legs et des donations ;

2 — entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'agriculture et de l'industrie et en assurer la gestion ;

3 — fonder, acquérir, administrer ou subventionner des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture, tels que services de contrôle de marchandises ou de produits, services peseurs-jurés, docks et entrepôts de toute nature, salles de ventes publiques, magasins généraux, etc.. ;

4 — recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs, et en assurer la gestion ;

5 — fonder, acquérir et administrer les établissements d'enseignements professionnels ;

6 — assurer la gestion d'ouvrages ou de services d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le gouvernement ou les collectivités locales. *La délégation de pouvoirs qui est donnée par l'administration, doit résulter d'un décret qui en fixe les conditions.* Les règlements desdits ouvrages et établissements, ainsi que les tarifs et redevances perçus pour leur utilisation seront approuvés par les mêmes autorités et dans la même forme.

Art. 45 — La chambre consulaire doit rendre compte au ministre de tutelle, au moins deux fois par an, du fonctionnement des services, établissements et ouvrages qui lui ont été

confiés ou qu'elle a été autorisée à créer, acquérir, gérer et de l'état des travaux qu'elle a été autorisée à entreprendre.

Art. 46 — La chambre consulaire peut, avec le concours de négociants ou de courtiers, procéder, si elle le juge utile ou à la demande du ministre de tutelle, à la constatation du cours local des marchandises ou des produits.

Art. 47 — La chambre consulaire peut, par l'intermédiaire du ministre de tutelle, saisir le gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui lui sont confiés.

Art. 48 — La chambre consulaire peut correspondre directement avec d'autres assemblées consulaires ainsi qu'avec les administrations publiques du Togo pour toutes les questions entrant dans ses attributions. Elle devra tenir informé le ministre de tutelle des questions de principe ainsi que des problèmes importants.

Art. 49 — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites à la chambre. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires sont nulles et non avenues.

TITRE V

Administration financière

Art. 50 — La gestion financière de la chambre consulaire est assurée dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de l'année suivante.

Art. 51 — Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par le président de la chambre consulaire. Il peut déléguer ses fonctions sous sa propre responsabilité.

Le trésorier remplit les fonctions d'agent comptable. Il est chargé sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et des paiements des dépenses sur titres régulièrement émis par l'ordonnateur. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeur et est responsable de leur conservation.

A - Recettes et dépenses

Art. 52 — Les recettes de la chambre consulaire se décomposent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1 — Les ressources prévues par la loi de finances et éventuellement des impositions additionnelles.

2 — toutes les ressources à caractère annuel qui pourraient être instituées.

3 — les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs.

4 — les revenus des dons et legs.

5 — les redevances, commissions et primes perçues dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus en rémunération des services rendus.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1 — les dons et legs que la chambre peut recevoir ;

2 — le produit de l'aliénation des biens, fonds et valeurs.

3 — les subventions d'investissements susceptibles d'être accordées par l'Etat, les communes, les institutions commerciales, industrielles et agricoles, les personnes ou associations privées ;

4 — les emprunts ;

5 — toutes autres recettes accidentelles ayant un caractère exceptionnel et notamment les prélèvements sur le fonds de réserve.

Art. 53 — Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du bureau régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues aux articles 54 et 55 ci-dessous.

Art. 54 — L'autorisation préalable du ministre de tutelle est nécessaire en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée de contrat excède trois ans ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;

- d'aliénation de biens immobiliers ;

- de vente d'objets mobiliers lorsque leur valeur excède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;

- d'acceptation des dons et legs faits sans charges, conditions et affectation immobilière.

Art. 55 — L'autorisation préalable du ministre de tutelle et du ministre des finances, formulée par arrêté conjoint, est de plus nécessaire en matière d'acceptation de dons et legs avec charges, conditions ou affectation immobilière.

Toutefois, le président peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs.

Art. 56 — Les produits attribués à la chambre consulaire avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés doivent conserver leur affectation.

Art. 57 — La chambre consulaire, sous réserve d'y être autorisée dans chaque cas par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances, peut contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par les textes législatifs et réglementaires :

1 — en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 44 ci-dessus. Il est fait face au service des annuités de ces emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation de ces établissements au moyen de recettes provenant de leur gestion et, s'il y a lieu, des impositions additionnelles prévues à l'article 52 ci-dessus ;

2 — en vue de travaux publics ou de l'établissement de services publics intéressant le développement économique du territoire. Il est fait face dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de toutes taxes ou droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

L'autorisation dans la forme prévue au premier alinéa du présent article n'est pas nécessaire pour les emprunts d'un montant inférieur à cinquante millions de francs CFA.

Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de rembourser par anticipation.

Art. 58 — La chambre peut, sous réserve de l'autorisation du ministre de tutelle, se concerter avec d'autres assemblées consulaires, en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. Elle peut être autorisée à contracter à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessus, les emprunts collectifs dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et, au besoin par une imposition additionnelle spéciale ou encore par des taxes et des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 59 — Les dépenses de la chambre consulaire se décomposent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires :

Les dépenses ordinaires comprennent :

- les dépenses de fonctionnement (personnel, matériel)
- les dépenses d'entretien des immeubles et de gestion des établissements

- les frais de réception et de déplacements.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

- les subventions éventuelles aux institutions intéressant le développement économique du territoire,
- les dépenses d'équipement,
- les constructions d'immeubles,
- les participations en capital.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent grouper les dépenses de personnel d'une part et les dépenses de matériel d'autre part.

Art. 60 — Sous réserve des pouvoirs dévolus au bureau, l'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits inscrits au budget. Ils peuvent intervenir dès l'application de ce dernier selon la procédure fixée par l'article 31 ci-dessus.

Pour tout engagement de dépense d'un montant supérieur au maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat, l'ordonnateur doit requérir l'accord préalable du bureau et au besoin du ministre de tutelle.

Art. 61 — Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'année financière à laquelle se rattachent.

B - Exécution du budget

Art. 62 — Chaque année, avant le premier novembre, la chambre consulaire établit son budget en recettes et en dépenses pour l'exercice qui commencera le premier janvier suivant. Le budget est délibéré en séance plénière et doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres composant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre de tutelle. Le budget qui lui est soumis est accompagné d'un rapport de présentation exposant l'œuvre poursuivie et le programme d'action de l'exercice en vue.

Si cette approbation est refusée ou ne peut être obtenue avant le premier janvier, le budget de l'exercice précédent est reconduit mensuellement par douzième jusqu'à ce que le budget de l'exercice en cours soit approuvé.

Art. 63 — La chambre consulaire établit et soumet à approbation, dans la même forme et à la même date, des budgets annexes pour chacun des établissements, ouvrages et services dont elle assure la gestion.

Elle peut leur consentir des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres services, établissements et ouvrages également gérés par elle.

Ces avances sont toujours portées en recettes et en dépenses dans le budget consulaire par lequel elles doivent obligatoirement transiter ; elles sont en outre soumises aux mêmes formes de décision et d'approbation que le budget.

Compte définitif

Art. 64 — Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis, avant le 1^{er} mai suivant, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

A l'appui de ce compte sont annexés :

- un compte de gestion en concordance avec le compte définitif, appuyé des ordres de recettes et de paiements et de toutes autres justifications ;
- un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services, ouvrages et établissements dont la chambre assure la gestion ;
- un tableau d'amortissement des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter
- la situation du fonds de réserve visé à l'article 65 ci-après.

Fonds de réserve

Art. 65 — Les excédents de recettes constatés au compte définitif sont affectés à la constitution et à l'alimentation d'un fonds de réserve.

L'utilisation de ce fonds est soumise à approbation dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Opérations comptables

Art. 66 — La chambre consulaire est autorisée à déposer ses fonds dans des comptes ouverts à son nom dans des organismes bancaires de la place.

Art. 67 — 1^o - Les opérations comptables sont effectuées sous la responsabilité du trésorier, assisté du secrétaire général pour la surveillance et le contrôle administratif.

2^o — Il devra obligatoirement être tenu à la chambre consulaire :

- un livre-journal ;
- un quittancier à souches ;
- un livre de compte de recettes pour imputer les recouvrements à chacun des chapitres, articles, paragraphes du budget des recettes ;
- un livre de compte de dépenses tenu par chapitres, articles, paragraphes du budget et destiné à l'enregistrement des crédits alloués et des paiements effectués ;
- un carnet du fonds de réserve ;

— un livre d'inventaire tenu en quantités et en valeurs des matières.

Tous ces livres seront cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de Lomé.

3^o — Les ratures, grattages, surcharges sont interdits sur les livres et pièces comptables. Les erreurs d'imputation donneront lieu à une contrepassation d'écriture.

4^o — Tout recouvrement de fonds donnera lieu à délivrance d'une quittance, y compris les sommes touchées au trésor.

5^o — Les paiements peuvent être effectués en espèces jusqu'à 50.000 frs CFA ; au-delà de ce montant, tout règlement est obligatoirement fait par chèque avec précision de l'identité du bénéficiaire.

C - Commissaire aux comptes

Art. 68 — Le contrôle de la gestion financière de la chambre consulaire est assuré par un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes reçoit mensuellement les états des comptes en recettes et en dépenses arrêtés au dernier jour du mois, certifiés exacts par le trésorier et l'ordonnateur.

Il a qualité pour recevoir avec la même périodicité le relevé établi par les organismes de dépôt, des versements et des retraits effectués sur les comptes à vue ouverts par le trésorier.

Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance sur place des registres des écritures et de tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes dresse un rapport de fin d'exercice sur la gestion financière de la chambre consulaire, rapport annexé aux comptes de résultats soumis à l'approbation du bureau.

TITRE VI :

Dispositions transitoires

Art. 69 — Pour les premières élections qui auront lieu en application du présent décret, la date d'établissement de la liste électorale fixée à l'article 11 ci-dessus ainsi que les délais marquant les diverses étapes du déroulement des élections prévues aux articles 12, 16, 17, 22 et 23 ci-dessus seront précisés ultérieurement par le ministre de tutelle.

Art. 70 — Dans le mois suivant sa formation définitive, l'assemblée consulaire issue des élections visées à l'article 69, établit un budget pour l'année en cours.

Art. 71 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 58/78 du 23 octobre 1958 et le décret n° 72.199 du 12 octobre 1972.

Art. 72 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural, le ministre chargé de l'industrie, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 novembre 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

ANNEXE

TABLÉAU DE REPARTITION

par sections et par catégories électorales
des Etablissements et Exploitations conférant
à leur Chef le droit électoral

A — Section commerciale

Nombre de
sièges

1^{ère} Catégorie : Etablissements commerciaux énumérés à la première classe du tableau A de la classification des patentes

Importateurs ou Exportateurs classés au tableau B de la classification des patentes et dont le chiffre global des Importations et Exportations est égal ou supérieur à 200 millions de francs CFA.

8

Succursales que fait tenir un importateur ou exportateur de la présente catégorie.

2^e Catégorie : Etablissements commerciaux énumérés aux deuxième et troisième classes du tableau A de la classification des patentes.

Importateurs ou Exportateurs classés au tableau B de la classification des patentes des patentes et dont le chiffre global des importations est inférieur à 200 millions de francs CFA.

6

Succursales que fait tenir un importateur ou un exportateur de la présente catégorie.

Entrepreneurs de transports classés au tableau 6 de la classification des patentes et disposant d'au moins 4 camions.

3^e Catégorie : Etablissements commerciaux énumérés aux quatrième, cinquième et sixième classes du tableau A de la classification des patentes.

6

Etablissements commerciaux énumérés au tableau B de la classification des patentes ne rentrant pas dans les 1^{ère} et 2^e catégories ci-dessus et inscrits au rôle de l'année en cours pour une somme globale minimale de 10.000 francs CFA.

B — SECTION AGRICOLE

Nombre de
sièges

4^e Catégorie : Exploitations agricoles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital investi dépasse 200.000 francs CFA.

(3)

Propriétaires ruraux faisant valoir leurs biens de façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur une superficie d'au moins 10 hectares.

(3)

Eleveurs justifiant de la propriété d'au moins 25 têtes de bovidés ou 100 têtes d'ovides ou de caprins.

Associations agricoles, coopératives ou mutualistes, comportant au moins 10 membres

(2)

C — SECTION INDUSTRIELLE

Nombre de
sièges

5^e Catégorie : Etablissements industriels dans lesquels le capital investi dépasse 10 millions de francs CFA.

(7)

6^e Catégorie : Etablissements industriels et artisanaux dans lesquels le capital investi est compris entre 10 millions et un million de francs CFA.

DECRET n° 83-175 du 25 novembre 1983 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;

Sur proposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications.

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 79-211 du 20 septembre 1979 portant nomination.

Art. 2 — M. Yves Rouhaud, ingénieur des télécommunications, conseiller technique auprès du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications est nommé directeur général du service des postes et télécommunications.

Art. 3 — M. Ayi Patatou Dabraka, administrateur des postes et télécommunications est nommé directeur général adjoint du service des postes et télécommunications.

Art. 4 — Le ministre délégué à la présidence de la République chargé de l'information, des postes et télécom-

munications, est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1983
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 83-203 du 28 novembre 1983 modifiant certaines dispositions du décret n° 61-96 du 21 octobre 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 57-59 du 25 mai 1957 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel et l'instruction n° 476/MF. du 29 mai 1957 qui en fixe les conditions d'application ;

Vu l'instruction n° 880/MF du 22 juillet 1959 sur la gestion des crédits délégués hors de Lomé ;

Vu le décret n° 61-96 du 21 octobre 1961 modifiant certaines dispositions du décret n° 57-59 du 25 mai 1957 ;

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — L'article 1^{er} du décret n° 61-96 du 21 octobre 1961 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le paiement de toutes les dépenses de matériel imputables aux comptes budgétaires et aux comptes spéciaux de l'Etat ne peut être effectué qu'après le mandatement préalable de ces dépenses par les ordonnateurs-délégués et ce, quelles que soient les autorités habilitées à engager et à liquider ces dépenses ».

« Toutefois, les dépenses dont le montant n'excède pas 300.000 frs et qui auront été engagées et liquidées en suivant la procédure applicable aux crédits délégués hors de Lomé, pourront être payées en numéraire par les agents spéciaux aux fournisseurs ou à leurs représentants valablement mandatés ».

« Tout règlement par mandat postal est formellement interdit ».

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux caisses d'avance qui restent soumises à la réglementation qui les concerne ».

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 novembre 1983

Gal Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 83-204 du 30 novembre 1983 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, le colonel Lorblanches Jean Claude est nommé à titre exceptionnel et étranger commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 novembre 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Approbations de budget primitif, de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 83-167 du 14/11/83 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit cent vingt millions de francs (820.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-176 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture d'Amou, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt quatre millions cinq cent vingt huit mille huit cent sept francs (24.528.807 francs).

En dépenses à la somme de : vingt trois millions sept cent dix huit mille cinq cent trente et un francs (23.718.531 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : huit cent dix mille deux cent soixante seize francs (810.276 francs) qui sera reporté en recettes au budget primitif de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à trois millions quatre cent cinq mille neuf cent trois francs (3.405.903 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-177 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de la Kozah, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante six millions cinquante cinq mille huit cent soixante trois francs (46.055.863 francs).

En dépenses à la somme de : soixante trois millions neuf cent seize mille deux cent six francs (63.916.206 francs) laissant apparaître un excédent de dépenses de dix sept millions huit cent soixante mille trois cent quarante trois francs (17.860.343 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : un million cent quatre vingt quatre mille trois cent quatre vingt quatorze francs (1.184.394 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-178 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de Bassar, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante cinq millions dix mille quatre vingt dix francs (45.010.090 francs).

En dépenses à la somme de : trente huit millions six cent quatre vingt neuf mille cent soixante treize francs (38.689.173 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : six millions trois cent vingt mille neuf cent dix sept francs (6.320.917 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : deux millions quatre cent trente quatre mille sept cent cinquante deux francs (2.434.752 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-179 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de Vo, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante deux millions cinq cent soixante treize mille dix huit francs (62.573.018 francs).

En dépenses à la somme de : cinquante deux millions huit cent soixante dix mille sept cent vingt sept francs (52.870.727 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions sept cent deux mille deux cent quatre vingt onze francs (9.702.291 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : deux millions deux cent cinquante quatre mille cent quatre vingt treize francs (2.254.193 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-180 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de Yoto, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cinquante trois millions cinq cent quarante neuf mille huit cent dix neuf francs (53.549.819 francs).

En dépenses à la somme de : quarante six millions cent trois mille quatre cent cinquante huit francs (46.103.458 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de sept millions quatre cent quarante six mille trois cent soixante et un francs (7.446.361 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : trois millions deux cent quatre vingt sept mille cinq cent quarante six francs (3.287.546 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-181 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de Doufelgou exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt trois millions huit cent quatre vingt dix huit mille cent cinq francs (23.898.105 francs).

En dépenses à la somme de : dix neuf millions deux cent soixante huit mille sept cent quatre vingt huit francs (19.268.788 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : quatre millions six cent vingt neuf mille trois cent dix sept francs (4.629.317 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : huit cent soixante neuf mille deux cent douze francs (869.212 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-182 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de Haho, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente neuf millions trente neuf mille sept cent cinquante sept francs (39.039.757 francs).

En dépenses à la somme de : trente cinq millions cinq cent quarante trois mille cent soixante neuf francs (35.543.169 francs) laissant ressortir un excédent de recettes de : trois millions quatre cent quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit francs (3.496.588 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits

Chapitre 3 — Service d'administration régionale (matériel)

Article 5 — Frais postaux 16.610 francs

*Ouverture de crédits**Chapitre 3 — Service d'administration régionale (matériel)**Article 4 — Moyen de transport ... 16.610 francs.*

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à un million six cent seize mille huit cent trente sept francs (1.616.837 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-183 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de la Kéran exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt deux millions cent soixante trois mille quatre cent deux francs (22.163.402 francs).

En dépenses à la somme de : dix neuf millions six cent soixante cinq mille deux cent vingt sept francs (19.665.227 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions quatre cent quatre vingt dix huit mille cent soixante quinze francs (2.498.175 francs).

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : un million cinq cent soixante quatorze mille cinq cent cinquante quatre francs (1.574.554 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-184 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de la Binah, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt deux millions six cent quinze mille trois cent quatorze francs (22.615.314 francs).

En dépenses à la somme de : vingt millions huit cent soixante onze mille six cent soixante deux francs (20.871.662 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million sept cent quarante trois mille six cent cinquante deux francs (1.743.652 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à cinq cent quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingt et un francs (590.581 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-185 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de Tchamba, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix sept millions huit cent quatre vingt quatre mille trois cent quatre vingt quatre francs (17.884.384 francs).

En dépenses à la somme de : quinze millions deux cent quatre vingt douze mille huit cent onze (15.292.811 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions cinq cent quatre vingt onze mille quatre cent quatre vingt treize francs (2.591.493 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : deux millions huit cent quatre vingt huit mille deux cent soixante cinq francs (2.888.265 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-186 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de Tchaoudjo exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt trois millions huit cent cinquante trois mille cinq cent deux francs (23.853.502 francs).

En dépenses à la somme de : vingt deux millions six cent soixante trois mille soixante sept francs (22.663.067 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million cent quatre vingt dix mille quatre cent trente cinq francs (1.190.435 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice 1982 s'élevant au total à : un million cent quatre vingt quinze mille huit cent soixante quatre francs (1.195.864 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-187 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente trois millions huit cent vingt six mille neuf cent quatre vingt huit francs (33.826.988 francs).

En dépenses à la somme de : trente millions quatre cent soixante deux mille cinquante sept francs (30.462.057 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trois millions trois cent soixante quatre mille neuf cent trente sept francs (3.364.937 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

*Annulation de crédits**Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)*

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire 100.000 francs

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 100.000 francs

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire 200.000 francs

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 5 — Cotisation à la C.N.S.S. 90.643 francs
490.643 francs

Ouverture de crédits

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 4 — Moyens de transports 490.643 francs

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : un million cent quatre vingt sept mille cinq cent soixante sept francs (1.187.567 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-188 du 28/11/83 — Le compte administratif de la préfecture de Tône, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quatre vingt trois millions six cent soixante douze mille quatre cent quatre vingt quatorze francs (83.672.494 francs).

en dépenses à la somme de : soixante sept millions huit cent soixante dix huit mille cinq cent trente sept francs (67.878.537 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : quinze millions sept cent quatre vingt treize mille neuf cent cinquante sept francs (15.793.957 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : trois millions cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt neuf francs (3.185.329 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-189 du 28/11/83 — Le compte administratif de la commune de Bassar, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : douze millions quatre cent quarante et un mille neuf cent soixante treize francs (12.441.973 francs).

En dépenses à la somme de : neuf millions trois cent quatre vingt six mille deux cent huit francs (9.386.208 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trois millions cinquante cinq mille sept cent soixante cinq francs (3.055.765 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1983.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice 1982 s'élevant au total à : un million cinq cent cinquante six mille huit cent trente cinq francs (1.556.835 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-190 du 28/11/83 — Le compte administratif de la commune de Kpalimé, exercice 1982 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente millions quatre cent quarante six mille cent vingt sept francs (30.446.127 francs).

En dépenses à la somme de : vingt neuf millions cinq cent soixante et un mille six cent soixante quatorze francs (29.561.674 francs) laissant ressortir un excédent de recettes de : huit cent quatre vingt quatre mille quatre cent cinquante trois francs (884.453 francs) qui sera reporté en recettes au budget primitif de l'exercice 1984.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : vingt et un millions soixante dix huit mille sept francs (21.078.007 francs), sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-191 du 28/11/83 — Le budget additionnel de la préfecture de Doufelgou, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions six cent vingt neuf mille trois cent dix sept francs (4.629.317 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-192 du 28/11/83 — Le budget additionnel de la préfecture de Sotouboua, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions trois cent soixante quatre mille neuf cent trente sept francs (3.364.937 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-193 du 28/11/83 — Le budget additionnel de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million cent quatre vingt dix mille quatre cent trente cinq francs (1.190.435 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-194 du 28/11/83 — Le budget additionnel de la préfecture de Tchamba, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions cinq cent quatre vingt onze mille quatre cent quatre vingt treize francs (2.591.493 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-195 du 28/11/83 — Le budget additionnel exercice 1983 de la Binah est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million sept cent quarante trois mille six cent cinquante deux francs (1.743.652 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

• Décret n° 83-196 du 28/11/83 — Le budget additionnel de la préfecture de Tône, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze million sept cent quatre-vingt treize mille neuf cent cinquante sept francs (15.793.957 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-197 du 28/11/83 — Le budget additionnel de la préfecture de la Kéran, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions quatre cent quatre vingt dix huit mille cent soixante quinze francs (2.498.175 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-198 du 28/11/83 — Le budget additionnel de la préfecture de Haho, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions quatre cent quatre vingt seize mille cent quatre vingt huit francs (3.496.588 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-199 du 28/11/83 — Le budget additionnel de la préfecture de Yoto, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions quatre cent quarante six mille trois cent soixante et un francs (7.446.361).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-200 du 28/11/83 — Le budget additionnel de la préfecture de Vo, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions sept cent deux mille deux cent quatre vingt onze (9.702.291 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-201 du 28/11/83 — Le budget additionnel de la préfecture de Bassar, exercice 1983 est approuvé et

arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions trois cent vingt mille neuf cent dix sept francs (6.320.917 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-202 du 28/11/83 — Le budget additionnel de la commune de Bassar, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions cinquante cinq mille sept cent soixante cinq francs (3.055.765 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêtés et Décisions

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nominations

Arrêté n° 137/INT/APA du 20/12/83 — M. Tsivanyo Kodzo Sena est nommé agent d'état civil du centre de Mission-Tové, en remplacement de M. Alavi K. Mawuli démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/M-FEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1983, section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Le préfet de Zio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 91/INT-SG-APA du 30/12/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 113/INT-SG-APA du 17 septembre 1980 portant nomination de M. Aziakpati Yao Sokémawou en qualité de secrétaire du chef de canton de Tabligbo (préfecture de Yoto).

M. Viagbo Kossi Avowlanou est nommé secrétaire du chef traditionnel de Tabligbo en remplacement de M. Aziakpati Yao Sokémawou.

L'intéressé percevra en cette qualité des indemnités annuelles de fonctions de soixante-douze mille francs (72.000). La dépense est imputable au budget général gestion 1983 section 10, chapitre 21, article 00-00 paragraphe 12.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 92/INT du 30/12/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 62/INT-APA du 9 juin 1972 portant nomination de M. Kyakoudali Balakyem en qualité de secrétaire du chef de canton d'Adjengré (préfecture de Sotouboua).

M. M. Nabelewa Gnalo est nommé secrétaire du chef de canton d'Adjengré en remplacement de Kyakoudali Bala-kyèm, décédé.

M. Nabelewa Gnalo, secrétaire du chef de canton d'Adjengré, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante douze mille (72.000) francs imputables au budget général, gestion 1983, section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision 93/INT-SG-APA du 30/12/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 134/INT-SG-APA du 11 décembre 1980 portant nomination de M. Dabida Kwami en qualité de secrétaire du chef de canton d'Akposso-Nord (Otadi), préfecture de l'Amou.

M. Dabida Yawovi est nommé secrétaire du chef de canton d'Ikponou (Otadi) en remplacement de M. Dabida Kwami, démissionnaire.

M. Dabida Yawovi, secrétaire du chef de canton d'Ikponou percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante douze mille (72.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983 section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 94/INT-SG-APA du 30/12/83 — M. Atayi Messan Akpéné est nommé secrétaire du chef de canton de Davié (préfecture du Zio).

M. Atayi Messan Akpéné, secrétaire du chef de canton de Davié, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs, imputables au budget général gestion 1983, section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 95/INT du 30/12/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 15/INT-SG-APA du 17 février 1978 portant nomination de M. Edjéou Légbézim en qualité de secrétaire du chef de canton de Tchitchao (préfecture de la Kozah).

M. Bitibitcha Tchamdja est nommé secrétaire du chef de canton de Tchitchao en remplacement de M. Edjéou Légbézim, démissionnaire.

M. Bitibitcha Tchamdja, secrétaire du chef de canton de Tchitchao percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante douze mille (72.000) francs. La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 10, chapitre 21 article 00 00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 96/INT du 30/12/83 — Est et demeure rapportée la décision n° 78/INT-APA du 23 juillet 1973 portant nomination de M. Edje Koudey Komlavi en qualité de secrétaire du chef de canton d'Agbélouvé (préfecture du Zio).

M. Kuglo Mawuli Koku est nommé secrétaire du chef de canton d'Agbélouvé en remplacement de M. Edje Koudey Komlavi, démissionnaire.

M. Kuglo Mawuli, secrétaire du chef de canton d'Agbélouvé, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante douze mille (72.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 10, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 1160/MEF/FO du 25/10/83 — Est autorisé le virement de la somme de cinquante cinq millions (55.000.000) de francs pour le fonctionnement de la maison du rassemblement du peuple togolais au titre de la gestion 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert auprès du trésor au nom de la direction de la maison du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 1356/MEF/FCS du 2/12/83 — Est autorisé le paiement au profit du programme de « l'Onchocose », de la somme de deux millions neuf cent quatre vingt trois mille cinq cent quatre vingts (2.983.580) francs CFA, représentant le montant du reliquat de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'OMS n° 015-002527 domicilié à la chemical bank united nation office New-York, N.Y. 10017 (U.S.A.) ("Contribution WHO/OCP 1983")

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83. 00.00 99.

Décision n° 1366/MEF/MCT/CFT du 6/12/83 — Est autorisé le paiement à maître Gahoun HEBBOR, avocat à la cour B.P. n° 6057 Lomé (Togo) la somme de 175.000 F/CFA (cent soixante quinze mille francs).

Cette somme représente le montant des indemnités provisionnelles accordées par le jugement n° 546/82 du 25/4/83 à MM Sossa Ablavi, Kangni Héova et Katchrikou Adjo victimes (blessés) du sinistre ferroviaire du 17/5/80 (déraillement du train 350 de la ligne Blitta-Lomé au PK 42).

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 6 - article 6 (gestion 1983).

Décision n° 1367/MEF/MCT/CFT du 6/12/83 — Est autorisé le paiement à Maître G. Komlavi AMEGADJIE avocat-conseil (B.P. n° 2186 Lomé-Togo) la somme de 75.000 francs/CFA (soixante quinze mille francs/CFA).

Cette somme représente le montant des indemnités provisionnelles accordées par le jugement n° 546/82 du 25/4/83 à M. Attivon Soglo, victime (blessé) du sinistre ferroviaire du 17/5/80 (déraillement du train 350 de la ligne Blitta-Lomé au PK 42).

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 6 - article 6 (gestion 1983).

Décision n° 1377/MEF/FCS du 6/12/83 — Est autorisé le paiement au profit du « Groupement Togolais d'Assurances (G.T.A.) », de la somme de un million quatre mille (1.004.000) francs CFA, représentant le montant de prime de police individuelle - accident « groupe n° 5076 » souscrite par l'Etat togolais pour couvrir ses fonctionnaires et agents en mission pendant la période de garantie allant du 1^{er} juin 1983 au 31 mai 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 00176-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62-07-99.

Décision n° 1379/MEF/FCS du 6/12/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la santé (OMS), de la somme de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution togolaise au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'OMS: WHO account n° 1 domicilié à la federal reserve bank of New York 53, liberty street - New York. 45, N.Y. (USA).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 1386/MEF/FCS du 9/12/83 — Est autorisé le paiement au profit de "l'UNICEF", de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9550.77650.77 domicilié à la BICICI Plateau - Abidjan (RCI).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07 - chapitre 83-00-00-99.

Décision n° 1387/MEF/CFS du 9/12/83 — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE), de la somme de deux cent

mille (200.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire UNEP investment account n° 015-004600 - chemical bank, U.N. bank New-York, N.Y. 10.017 (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 1388/MEF/FCS du 9/12/83 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat général des Etats A.C.P., de la somme de treize millions cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre (13.199.504) francs CFA, soit l'équivalent de 1.760.638 francs belges, représentant le montant de la contribution togolaise au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du S.G. - A.C.P. Cpte n° 310-0520951-50/005 - Banque Bruxelles Lambert Rond Point Schuman, 8 - 1040 - Bruxelles (Belgique).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 1404/MEF/FCS du 13/12/83 — Est autorisé le paiement au profit de « l'Association Africaine de Cartographie A.A.C. », de la somme de un million six cent cinquante quatre mille (1.654.000) francs CFA, représentant la contribution togolaise au titre des années 1982 et 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'A.A.C. n° 1735006 40 E ouvert auprès de la banque extérieure d'Algérie - Agences des accrédités 1, rue Hamani à Alger (Algérie).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 1410/MEF/FCS du 15/12/83 — Est autorisé le paiement au profit de MM. Kobissan Kokou San-Yida et Djama Koffi, tous deux magistrats, juges au tribunal de première instance de première classe de Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, au titre d'indemnité de première mise de costume d'audience conformément au décret n° 62-142 du 29 septembre 1962.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse à part égale de 25.000 F au nom de chaque intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62.07.00.99.

Décision n° 1411/MEF/FCS du 15/12/83 — Est autorisé le paiement au profit de M. Gomado Kini Gbogla, magistrat, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, de la somme de vingt cinq mille (25.000) frs CFA au titre d'indemnité de première mise de costume d'audience conformément au décret n° 62-142 du 29 septembre 1962.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62.07.00.99.

Décision n° 1412/MEF/FCS du 15/12/83 — Est autorisé le paiement au profit de Mlle Fiadjoe Abui, magistrat, juge au tribunal de première instance de 1^{ère} classe de Lomé, de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs CFA, au titre d'indemnité de première mise de costume d'audience conformément au décret n° 62-142 du 29 septembre 1962.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressée.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 62.07.00.99.

Décision n° 1413/MEF/FCS du 15/12/83 — Est autorisé le paiement au profit du "programme spécial de développement" (P.S.D.), de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'AGE-COOP : PSD/ACC n° 160 003Y. ouvert à la BIAO. 9, avenue de Messine, 75008 Paris.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision 1414/MEF/FCS du 15/12/83 — Est autorisé le paiement au profit de M. Agbetomey Kokouvi, magistrat juge au tribunal de 1^{ère} instance de 1^{ère} classe de Lomé, de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs CFA, au titre d'indemnité de première mise de costume d'audience conformément au décret n° 62-142 du 29 septembre 1962.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62.07.00.99.

Décision n° 1442/MEF/FCS du 22/12/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'union inter-parlementaire (U.I.), de la somme de un million neuf cent dix huit mille deux cent soixante cinq (1.918.265) francs CFA, représentant le reliquat de 1982 et la contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 178-217-01-00 ouvert auprès de Lioys Bank International Limited 1, Place Bel - Air, 1211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-62-07-00-99, (dépenses imprévues diverses).

Décision n° 1449/MEF/FCS du 28/12/83 — Est autorisé le paiement au profit de "l'Institut Africain d'Informatique" (I.A.I.), de la somme de quinze millions cinq cent soixante huit mille quatre cent quatre vingt (15.568.480) francs CFA, représentant le reliquat de la quote part contributive du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 564 501/00 domicilié à l'union gabonaise de banque (UGB) Libreville-Gabon.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99

Débloquages de crédits

Décision n° 1376/MEF/FO du 6/12/83 — Il est mis à la disposition du ministre de la défense nationale un crédit de : trente quatre millions sept cent treize mille six cent cinquante (34.713.650) francs destiné à la construction de deux bâtiments pour le compte de l'Etat Major à Agoenyivé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 33 ouvert auprès du trésor.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99

Décision n° 1396/MEF/FO du 12/12/83 — Il est mis à la disposition de M. Ayi Amétépé, régisseur du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions deux cent cinquante mille (3.250.000) francs pour permettre à la fédération togolaise de football de participer aux phases finales de la coupe Houphouët-Boigny de la CE-DEAO.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Ayi Amétépé, régisseur dudit ministère, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99.

Décision n° 1409/MEF/FO du 14/12/83 — Il est mis à la disposition de M. Hounsinou Kouassi, inspecteur de l'enseignement du deuxième degré, en service à Anèho, un crédit de sept cent mille (700.000) francs pour le financement de l'organisation du stage de recyclage de professeurs encadreurs de géologie.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Hounsinou Kouassi, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 61

Décision n° 1447/MEF/FO du 23/12/83 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo un crédit de : trois millions six cent soixante quatre mille cinq cents (3.664.500) francs pour le paiement en faveur des expropriés des loyers trimestriels de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 1983.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

Subvention

Décision n° 1397/MEF/FCS du 12/12/83 — Une subvention de dix millions (10.000.000) de francs CFA, est accordée à la compagnie consulaire à Lomé, au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3130 00 944 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 18-92-00-65 (aides et subventions).

Nomination

Décision n° 1362/MEF/FA du 5/12/83 — M. Ayivigan Adadé, secrétaire médical 4^e catégorie échelle C en service à l'hôpital de Tsévié, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service cumulativement avec ses fonctions actuelles.

M. Ayivigan Adadé, devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Décision n° 192/MCT du 20 décembre 1983 définissant les conditions de distribution de la farine de blé produite par la Société Générale des Moulins du Togo (S.G.M.T.)

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

DECIDE :

Article premier — Pour compter de la date de signature de la présente décision, les quotas suivants sont attribués aux revendeurs et revendeuses de farine de blé, dont la liste est adressée à la Société Générale des Moulins du Togo (S.G.M.T.) :

- Groupe I : 240 sacs par mois ;
- Groupe II : 180 sacs par mois ;
- Groupe III : 100 sacs par mois ;
- Groupe IV : 50 sacs par mois ;

Art. 2 — L'office des produits vivriers du Togo (Togograin) est chargé de poursuivre la redistribution de la farine de blé aux boulangères industrielles et traditionnelles régulières.

Togograin est chargé en outre d'adresser des stocks-tampons de 7.000 sacs par mois à l'intérieur du pays.

Art. 3 — Les sociétés SCOA et UAC sont chargées de l'approvisionnement régulier de leurs magasins de l'intérieur à raison de 2.000 sacs par mois et par société.

Il est attribué à la COOPSYNTO (CNTT) un quota de 1.000 sacs par mois.

Art. 4 — Les prix applicables aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

Prix	Farine française (50 Kg)	Farine anglaise (45 Kg)
Ex-usine	6.375 F (TTC)	6.150 F (TTC)
Détail Togograin	6.795 F (TTC)	6.535 F (TTC)
Détail Revendeurs	6.875 F (TTC)	6.650 F (TTC)

Art. 5 — L'inobservation des dispositions de la présente décision sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, de directeur général de Togograin et le directeur général de SGMT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1983

Pali Yao Tchalla

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1627/MTFP du 1/12/83 — M. Nantob Bikatui, n° mle 010081-K, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel de l'administration générale est promu au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif principal à compter du 6 juin 1983.

Arrêté n° 1655/MTFP du 9/12/83 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

6-9-80 — Tuassi Yawovi, inst. adjt. de 3^e classe 4^e échelon

9-9-80 — Koffi Koumah Woboubé, inst. adjt. de 3^e classe 4^e échelon

9-9-80 — Assidénou Ablam Agbébléwou, inst. adjt. de 3^e classe 4^e échelon

Les intéressés ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon d'instituteur-adjoint de 2^e classe

6-9-82 — Tuassi Yawovi, inst. adjt. 2^e cl. 1^{er} éch.

9-9-82 — Koffi Koumah Woboubé, inst. adjt. 2^e cl. 1^{er} éch.

9-9-82 — Assidénou Ablam Agbébléwou, inst. adjt. 2^e cl. 1^{er} éch.

Arrêté n° 1672/MTFP du 14/12/83. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Lefebvre Françoise Collette, épouse Quadjovie, n° mle 006979-M, la décision n° 1055/MTFP du 9 mai 1977 constatant passage automatique d'échelons.

Mme Lefebvre Françoise Colette, épouse Quadjovie, n° mle 006979-M, infirmière d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade d'infirmière principale 1^{er} échelon à compter du 9 juillet 1983.

Arrêté n° 1673/MTFP du 14/12/83 — Mlle Assaré Tsokéo Ablavi, n° mle 100116-E, monitrice de 3^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel de l'enseignement, est promue au grade de monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 1674/MTFP du 14/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs certifiés (Cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 1^{re} classe

- 1- 6-81 — Seddoh Kōmlanvi, professeur de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe

- 22- 1-83 — Agbovi Lakpo Koffi, n° mle.015977-T, prof. de 3^e classe 4^e échelon

Corps des instituteurs (Cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

- 1-10-81 — Ohouko Komlan Tiney, n° mle 012599-Z, inst. de 2^e classe 4^e échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs certifiés (Cat. A1)

Au 2^e échelon du grade de professeur de 1^{re} classe

- 1- 6-83 — Seddoh Kōmlanvi, professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Corps des instituteurs (Cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

- 1-10-83 — Ohouko Komlan Tiney, n° mle 012599-Z, inst. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Admissions

Arrêté n° 1651/MTFP du 6/12/83. — Mme Tossou Akouavi Hihéatro, épouse Adaku, n° mle 100261-P, monitrice permanente de 5^e catégorie échelle C, titulaire du diplôme d'arts ménagers session de juin 1963, et qui a accompli plus de cinq ans de pratique professionnelle, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 20 octobre 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 décembre 1982.

Arrêté n° 1668/MTFP du 14/12/83. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Anouko Koutandière, née Tchartcharo, l'arrêté n° 1064/MTFP du 21 novembre 1979 portant nomination.

Mme Tchango Tchartcharo Koutandière, épouse Aniko, n° mle 025310-Y, monitrice permanente de 4^e catégorie échelle B, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 25 et 26 août 1977, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1978 et conserve son affectation actuelle (section, 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 10 mois 6 jours est accordée à Mme Tchango Tchartcharo Koutandière, épouse Aniko, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 21 septembre 1970 au 31 décembre 1977 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-78 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 10 mois 6 jours de bonification
- 1-1-78 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 10 mois 6 jours de bonification
- 1-1-78 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon + 10 mois 6 jours de bonification
- 25-2-79 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Mme Tchango Tchartcharo Koutandière, épouse Aniko, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1669/MTFP du 14/12/83 — M. N'Djambara Kantcho n° mle. 115119-H, employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle A titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G 3) session de juin 1983, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité de secrétaire d'administration de 2^e échelon stagiaire (catégorie B -indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle, (section 12, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1670/MTFP du 14/12/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au concours de monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D -indice 270) dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général)

à compter du 1^{er} janvier 1980

Akakpo Adjowavi Dodji épouse Sokpah, n° mle 034171-M, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle D

à compter du 1^{er} janvier 1981

Koulouwa Aniwa, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A

Kankango N'Selmè Faam-Bani, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle B
 Bakatra Badava, monitrice permanente de 2^e cat. échelle A
 Atantsi Atitso Awouyè Novignon, moniteur permte. de 2^e cat. éch. A
 Katanga Samalalou Biyam, monitrice permte. de 2^e cat. éch. B

Hide Magnimadé, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Akakpo Adjaovi Dodji	10-69 au 16-8-74 et	9a 6m 2j	6a
épouse Sokpah	29-4-75 au 31-12-79		
Koulouwa Aniwa	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Kankango N'Selmè Faam-Bani	2-5-78 au 31-12-80	2a 7m 29j	1a 9m 9j
Bakatra Badava	12-4-78 au 31-12-80	2a 8m 19j	1a 9m 22j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Akakpo Adjowavi Dodji, épouse Sokpah

- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Koulouwa Aniwa

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 10 mois 12 jours de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 10 mois 12 jours de bonification
- 19-2-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Kankango N'Selmè Faam-Bani

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 9 mois 9 jours de bonification
- 22-3-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Bakatra Badava

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 9 mois 22 jours de bonification
- 9-3-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Les moniteurs dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1671/MTFP du 14/12/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat-session de 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. D-indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1981, et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Kpante-Mada Kondi, moniteur permanent de 2^e cat. échel. B
- Bedre Afoua, épouse Derou, monitrice permanente de 2^e cat. éch. D
- Ahiado Koami Sossou, monit. permanent de 3^e cat. échelle A
- Amouzou Hodédji Sotomè, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A
- Ayivi Anti, épouse Amevo, monitrice permanente de 2^e cat. échelle A
- Ayessou Akakpo Logossi Adjowa, monitrice permanente de 2^e cat. échelle A
- Gbenou Anassi, monitrice permanente de 4^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon ci-dessous énumérés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Kpante-Mada Kondi	8-1-79 au 31-12-80	1a 11m 23j	1a 3m 25j
Ahiado Koami Sossou	11-9-78 au 31-12-80	2a 3m 20j	1a 6m 13j
Ayivi Anti, épouse Amevo	10-10-71 au 31-12-80	9a 2m 21j	6ans
Gbenou Anassi	1-1-69 au 31-12-80	12 ans	6ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Kpanté-Mada Kondi

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 3m 25j de bonification
 6-9-81 moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

**Ahiado Koami Sossou*

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 6m 13j de bonification
 18-6-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Ayivi Anti, épouse Amevo, Gbenou Anassi

- 1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
 1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
 1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
 1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure à la solde correspondant à leur nouvelle situation conservent le bénéfice de leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Intégrations

Arrêté n° 1667/MTFP du 14/12/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agbefu Nomessi Anani, l'article 2 de l'arrêté n° 893/MTFP du 26 mai 1983, portant promotion et avancement automatique d'échelons.

Les moniteurs ci-après désignés (catégories D), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Dogbé Koku Elanyo, n° mle 039089-T, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)
- Agbefu Nomessi Anani, n° mle 038382-G, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430).

Arrêté n° 1682/MTFP du 15/12/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Atakpa Bassabi Tafamba, l'arrêté n° 1797/MTFP du 13 décembre 1982, portant nomination.

M. Atakpa Bassabi Tafamba, n° mle 033508-N, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de 2^e année de capacité en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (section 11, chapitre 30 du budget général).

Le présent arrêté aura effet à compter du 23 décembre 1982 date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1684/MTFP du 15/12/83 — M. Yembetti N'Tcha Datschmio, n° mle 012464-S, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration - cycle I (promotion 1980 - 83), est rayé du cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1983, date de reprise de service de l'intéressé.

Titularisations

Arrêté n° 1596/MTFP du 24/11/83 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Agbokou Kossivi Agbékovi, les arrêtés n°s 1724/MTFP et 585/MTFP des 9 décembre 1981 et 11 mai 1982, portant respectivement nomination et titularisation et avancements automatiques d'échelons.

Arrêté n° 1652/MTFP du 6/12/83 — Les fonctionnaires des travaux statistiques stagiaires, ci-après désignés, du cadre du personnel de la statistique générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont

titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des ingénieurs des travaux statistiques (cat A2)

30-6-82 — Quashie Delali Kokou, ingénieur des travaux de 3^e classe 2^e échelon

Corps des adjoints techniques (cat B)

3-7-82 — Amedodji Kodjo Mawuena Agbefia Awume, adjt. tech. de 2^e cl. 1^{er} éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC néant).

Corps des ingénieurs des travaux statistiques (cat A2)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe

30-6-83 — Quashie Delali Kokou, ing. des trav. de 3^e cl. 2^e éch.

Corps des adjoints techniques (cat B)

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

3-7-83 — Amedodji Kodjo Mawuena Agbefia Awumé, adjt. tech. de 2^e cl. 1^{er} éch.

Arrêté n° 1665/MTFP du 14/12/83 — M. Kao Pitassa, n° 030777-B, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 21 septembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 21 septembre 1983 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 1666/MTFP du 14/12/83 — M. Djogbessi Anani, n° mle 031780-N, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 9 décembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 9 décembre 1983 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 1675/MTFP du 14/12/83 — M. Gnomou Kwadzo, n° mle 104672-S, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP 2^e degré) session des 21 et 22 octobre 1981, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 1676/MTFP du 14-12/83 — M. Olola Koukovi Gbéhodé, n° mle 109371-D, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du

cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté de 3 mois 23 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 8 septembre 1982 (AC. néant).

Arrêté n° 1677/MTFP du 14/12/83 — M. Agbodji Komlan, n° 110235-D, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 10 août 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 10 août 1983 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1678/MTFP du 14/12/83 — M. Kodjo Lari, n° mle 027177-B, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 11 et 12 octobre 1979, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve un an d'ancienneté.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

1-1-83 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1679/MTFP du 14/12/83 — Les assistants médicaux stagiaires (cat A2) ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 22 janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

— Kabratema Bénimbé, n° mle 901506-C, assistant médical de 2^e classe 1^{er} échelon

— Amétépé Koffi Djifanou, n° mle 901516-N, assistant médical de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 22 janvier 1983 (AC épuisée).

Arrêté n° 1680/MTFP du 14/12/83 — M. Mouvy Kwasitsé Dzifa, n° mle 030989-X, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 5 octobre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 5 octobre 1983 (AC : épuisée).

Arrêté n° 1681/MTFP du 14/12/83. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Ahonsou Akouvi Délali.

épouse Abotsi, l'arrêté n° 203/MTFP du 7 février 1983 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

Mme Ahonsou Akouvi Délali, épouse Abotsi, n° mle 104285-X professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi à compter du 11 septembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

11-9-80 — professeur de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

11-9-82 — professeur de 3^e classe 3^e échelon.

Rétrogradation

Arrêté n° 1650/MTFP du 6/12/83 — M. Kogbé Mesan Amétépé, officier de police adjoint de 2^e classe 4^e échelon n° mle 0077832-S (indice 700) du cadre des fonctionnaires de la police est rétrogradé au grade de gardien de la paix 7^e échelon (indice 510).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 1595/MTFP du 23/11/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les agents ci-après désignés, l'arrêté n° 1248/MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation :

Ancien matricule	Nom et Prénoms	Corps et grade
013686-G	Houngues D. (Albert)	Secrétaire d'action de 2 ^e cl 4 ^e éch
017224-J	Kogoe Mognozebe	Agent techn. Santé de 2 ^e cl. 3 ^e éch

Retraite

Arrêté n° 1382/MTFP du 20/9/83 — M. Adam Boukari, nouveau n° mle 012141-F commis d'administration principal du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du tourisme et de l'hôtellerie, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1626/MTFP du 30/11/83 — M. Amédégnato Apéli Ménoukon, ingénieur d'agriculture principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service au cabinet du ministre du développement rural est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1653/MTFP du 6/12/83 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, sont admis d'office à la retraite dans les conditions suivantes :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Bitho Souroufeï, médecin-inspecteur 3^e échelon n° mle 005909-X
- Bodona Yao, n° mle 016681-N, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

- Abalo Ahouandessou, n° mle 001249-K, infirmier d'élevage principal 2^e échelon

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 6/12/83 à l'arrêté n° 1128/MTFP du 26 juillet 1983 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984 :

Au lieu de :

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS C. F. T.

- Kpodar Amouzou (Joseph), *agent de maîtrise principal de C.E.*

Lire :

- Kpodar Amouzou Lo, *adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)*

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6/12/83 à l'arrêté n° 1154/MTFP du 1^{er} août 1983 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1983 :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Au lieu de :

- Viagbo Koffi, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 012065-T
- Dogo Womorou, infirmier d'Etat

Lire :

- Viagbo Koffi, n° mle 002318-Y, infirmier d'Etat *principal 2^e échelon*
- Dogo Mabafèyi Yqlou, infirmier d'Etat

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations

Décision n° 273/MSPAS du 22/11/83 — Les agents dont les noms suivent relevant du ministère de la santé publique et des affaires sociales, reçoivent les affectations ci-après :

Direction générale des affaires sociales

— Badjene Yaovi, secrétaire d'administration n° mle 006865-K à la direction générale des affaires sociales Lomé, est nommé chef de section promotion de la jeunesse (division protection et promotion de la jeunesse).

— Tagba P. Hezouwè née Essokassi, employée de bureau n° mle 011211-D précédemment au centre social de Badou en complément d'effectif.

Direction régionale aff. soc. région maritime

— Lanwadan Koffi, agent de promotion sociale n° mle 007640-S rédacteur du journal GAME SU à la D.G.A.A.S.S., est nommé superviseur régional cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de Barnor parti en stage.

Centre social de Zongo

— Ouro-Bang'na Nassara née Djobo, assistante sociale n° mle 031810-L précédemment à la direction régionale aff. soc. Kara, est nommée directrice du centre social de Zongo.

Centre de santé de Lomé

— Djossou Afiwa, agent de promotion sociale n° mle 009005-X précédemment à la direction régionale aff. soc. des Savanes, en remplacement de Lawson, admise au concours d'entrée en 3^e année à l'école.

Centre social de Bè

— Atikpo Mawulikplimi, éducateur de masse n° mle 003497-T précédemment au centre social de Hahotoé en complément d'effectif.

Centre social du camp RIT

— Bayor Toroga Kossiwa née Arkoa, animatrice sociale n° mle 019646-Y précédemment à la direction régionale aff. soc. de Kara en complément d'effectif.

Direction régionale Aff. Soc. Plateaux

— Hoafa Amyéyo née Wégnon, agent de promotion sociale n° mle 015610-L précédemment au centre social du camp gendarmerie, en complément d'effectif.

— Aboflan Kokou Adodo, agent de promotion sociale n° mle 028802-U chargé d'alphabétisation à la DRAS des plateaux, est nommé superviseur régional d'alphabétisation à Atakpamé cumulativement avec ses fonctions actuelles en remplacement de Abotsi en disponibilité.

Secteur social de Notsé

— Gblokpor Kwaku, agent de promotion sociale n° mle 007616-S au service social près le tribunal de Lomé pour servir dans le domaine développement communautaire en complément d'effectif.

Direction régionale Aff. Soc. Sokodé

— Yacoubou Safoura, cuisinière permanente n° mle 014808-A en service à la direction régionale aff. soc. des Savanes en complément d'effectif.

Direction régionale Aff. Soc. Kara

— Bini Prêwè, assistante sociale n° mle 006590-Y en service à la direction régionale affaire sociale Dapaon, est nommée superviseuse régionale de la protection de la famille et de l'enfance à Kara en remplacement de Ouro-Bang'Na mutée.

Direction régionale Aff. Soc. Savanes

— Somoko Yawa, agent de promotion sociale n° mle 009673-K en service à la direction régionale aff. soc. Dapaon, est nommée provisoirement superviseuse régionale de la protection de la famille et de l'enfance en remplacement de BINI mutée.

La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 284/MSPAS du 28/11/83 — M. Ayoh Pakourayem Koumanam, contrôleur du trésor n° mle 009857-T, mis à la disposition du ministère de la santé publique et des affaires sociales par décision n° 1685/MTFP du 25 novembre 1983, est nommé économiste du centre hospitalier et universitaire de Lomé (CHU) en remplacement de M. Akpandja, remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE n° 53/MEPDD du 28 décembre 1983 portant institution des conseils d'enseignement dans l'enseignement du deuxième degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES
PREMIER ET DEUXIEME DEGRES.

Vu la constitution du 9 janvier 1980 :

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo :

Vu le décret n° 67-22 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Sur proposition du directeur de l'enseignement du deuxième Degré.

ARRETE :

Article premier — Il est institué dans chaque établissement d'enseignement du 2^e degré un conseil d'enseignement. Le conseil d'enseignement regroupe les professeurs d'une même discipline ou des disciplines complémentaires.

Art. 2 — Le conseil d'enseignement a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, de rechercher l'échange d'expérience, de promouvoir l'auto-formation et la formation permanente.

Art. 3 — Le conseil d'enseignement se réunit dans l'établissement au moins une fois par mois sous la présidence

d'un professeur principal élu chaque année par ses pairs pour sa compétence et son expérience.

La présence des membres du conseil, du chef d'établissement ou de son adjoint aux séances du conseil est obligatoire. Celle de l'inspecteur de la Spécialité doit être aussi fréquente que possible et peut donner lieu à des observations écrites.

Art. 4 — Les séances du conseil d'enseignement sont consacrées

- à la coordination des enseignements ;
- au choix des livres, des matériels techniques et méthodes d'enseignement dans les limites des instructions ministérielles.
- à la répartition des points, des textes et auteurs inscrits au programme ;
- à l'examen des types généraux d'exercices à proposer, des questions de vocabulaire et de nomenclature ;
- à l'étude de la notation et de l'évaluation des activités scolaires ;
- à l'analyse et à la proposition de sujets d'études spécifiques à l'établissement ;
- à la recherche de moyens didactiques et à la préparation en commun de cours sur un chapitre particulièrement difficile ou non ;
- à des échanges d'information sur des expériences menées par l'un ou l'autre professeur ;
- à l'observation de cours dispensé par l'un ou l'autre professeur sur un thème présentant ou non des difficultés particulières, etc ...

Art. 5 — Il est tenu un registre des délibérations du conseil par un secrétaire de séance. Ce registre est mis à la disposition de tout le personnel enseignant de l'établissement. Certains points des délibérations peuvent faire l'objet d'un rapport à l'inspecteur de la spécialité et au directeur de l'enseignement.

Art. 6 — Des établissements voisins peuvent, lorsque les effectifs des professeurs d'une même discipline le permettent, constituer un conseil unique pour ces professeurs à condition de respecter les règles de fonctionnement définies au présent arrêté.

Art. 7 — Le conseil d'enseignement peut être convoqué à tout moment et saisi de l'étude de tout sujet par le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Art. 8 — Les conseils d'enseignement peuvent faire appel à toute personne invitée pour sa compétence ou son expérience à intervenir sur des sujets soumis à l'étude des professeurs.

Art. 9 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1984 sera publié partout besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1983

Komlan Agbétiafa

Nomination

Décision n° 262/MEPDD du 30/12/83 — M. Tchandawo Kpatcha secrétaire d'administration principal 3^e échelon n° mle 033503-Z est nommé chef de la division des affaires financières et de la comptabilité à la direction de l'enseignement du deuxième degré.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 11/10/83 à l'arrêté n° 53/MEPDD du 15 octobre 1981 portant admission définitive des professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1980.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1980, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

III - Option :

Français - Anglais

Après : Apedoh Yao Ametsitovi

Au lieu de : N'Tsua Kokou

Lire : Nutsua Kokuvi Sitsofe Kekle

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1981.

RECTIFICATIF du 18/11/83 à l'arrêté n° 37/MEN-RS du 3-7-78 portant admission définitive du personnel enseignant confessionnel aux examens et concours professionnels - session des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1977 les candidates et candidats dont les noms suivent :

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique : CEAP

Série : Examens - Enseignement catholique

Après : Lamboni Nacoldja : EC. Dapaon ; Dapaon

Au lieu de : Nagneme Kodjo Koffi : EC Bogou ; Dapaon

Lire : Nagneme Kodjo : EC Bogou ; Dapaon

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

RECTIFICATIF du 18/11/83 à l'arrêté n° 28/MEPDD du 17-2-83 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels - session des 21 et 22 octobre 1981.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1977 les candidats et candidates dont les noms suivent :

C.E.A.P. - Examens

Après : Atilassi Vygno Atigla : EPP Govié/A ; Kloto-Nord
Au lieu de : Degbego Komlavi : EPP Agoté ; Kloto-Nord
Lire : Debeggo Comlavi : EPP Agoté ; Kloto-Nord

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

RECTIFICATIF du 18/11/83 à l'arrêté n° 28/MEPDD du 17-2-1983 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels - session des 21 et 22 octobre 1981.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels; session de 1977 les candidats et candidates dont les noms suivent :

C.E.A.P. - Concours

Après : Awalegbedji Ayao : EPP Bè-Klikamé ; Lomé-Université
Au lieu de : Ekoué Adjélé née Assiakoley n° mle 030926-Y : EPP Dadzie ; Lomé-Université
Lire : Assiakoley-Sewa Adjélé, épouse Ekoué, n° mle 030926-Y : EPP Dadzie ; Lomé-Université

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

**MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

ARRETE N° 14/MPIRA du 2 décembre 1983 fixant la procédure d'homologation de norme togolaise

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE.

Vu la constitution notamment en son article 21;
 Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement
 Vu le décret n° 83-118 du 21 juin 1983 portant création du conseil supérieur de normalisation.

ARRETE :

Article premier — Sur avis du conseil supérieur de normalisation, le secrétaire dudit conseil centralise et présente les projets de normes à l'homologation en constituant un dossier comportant le texte des projets des normes accompagné d'un rapport technique précisant les objectifs des projets présentés et la date de la réunion au cours de laquelle le Conseil a émis un avis favorable.

Art. 2 — L'homologation des normes est prononcée par un arrêté conjoint du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative et du ministre du secteur concerné. La date de l'arrêté d'homologation constitue la date de l'existence régulière de la norme. Elle figure sur la norme.

L'arrêté est publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 3 — L'homologation d'une norme n'a pas pour effet de rendre obligatoire la conformité à cette norme.

Une obligation de conformité peut cependant être instituée. Elle est alors expressément prévue dans l'arrêté d'homologation qui précise en outre la date à partir de laquelle la conformité est exigée.

Cette date figure sur la norme.

Art. 4 — La modification ou l'annulation des normes est prononcée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 décembre 1983

*Le ministre du plan, de l'industrie et
de la réforme administrative*

Koffi Kadanga Walla

Autorisations de virement

Décision n° 228/MPIRA/DGPD/DFCEP du 16/12/83 — Est autorisé le virement en faveur de l'Union Nationale des Maisons familiales de formation rurale du Togo à son compte n° 0 300-200 0 334 ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant le complément de la contribution togolaise au fonctionnement dudit organisme pour l'année 1983.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et l'équipement 1983, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique D (CF n° 36/83 du 1^{er} 4-83).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 229/MPIRA/DGPD/DFCEP du 16/12/83 — Est autorisé le virement en faveur du projet vivrier Notsé-Dayes à son compte n° 181 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de : quinze millions (15 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au financement dudit projet pendant l'année 1983.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique P (CF n° 203/83 du 8-12-83).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 251/MPIRA/DGPD/DFCEP du 29/12/83 — Est autorisé le virement au profit du trésorier-payeur du Togo, pour le compte de la direction de la nutrition appliquée et de la technologie alimentaire à Cacavelli de la somme de : six cent mille (600.000) francs CFA aux fins

d'assurer le paiement de menues dépenses dans le cadre de l'exécution du projet de fabrication de farines enrichies pour enfants.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983 titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe I, rubrique G (CF n° 39/83 du 1/4/1983 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Arrêté n° 15/MPIRA/CAB du 16/12/83. — M. Eusebio Mawuna Kwassi, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon, indice 1600 est nommé directeur régional du Plan et développement de la région des plateaux (Atakpamé) en remplacement de M. Ekué Kangni Eckey appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 249/MPIRA du 28/12/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 025/MPIRA/CAB du 30 septembre 1982 en ce concerne la nomination de M. Kpotufe Kodzo Masko au poste de directeur de la planification régionale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations

Décision n° 259/METODRS/MEPDD du 23/12/83 — Dans le cadre des « projets-éducation », M. Dravie-Anakpan Ananigan Vodua n° mle 000924 E, inspecteur de l'éducation nationale de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé auprès de la direction de l'enseignement du premier degré en qualité de coordinateur des activités pédagogiques de formation initiale et permanente entreprises au niveau :

- des écoles normales d'instituteurs;
- de la direction de l'enseignement du premier degré;
- et de la direction de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogique (DIFOP).

Le coordinateur a pour tâches :

a) En ce qui concerne le « premier projet-éducation » :

- de coordonner les activités de formation initiale de maîtres dans les écoles normales d'instituteurs,
- de coordonner les activités de formation des maîtres en cours d'emploi au niveau :
- des inspections pédagogiques sous le contrôle de la direction de l'enseignement du premier degré,
- de la direction de la formation permanente de l'ac-

tion et de la recherche pédagogique (DIFOP) pour le télé-enseignement,

- et des écoles normales d'instituteurs.

b) En ce qui concerne le « deuxième projet-éducation » :

— d'aider les enseignants et encadreurs pédagogiques spécialisés à s'organiser en vue d'établir des listes de matériel et d'équipement de base ainsi que les spécifications et les listes concernant le mobilier destiné aux établissements prévus au projet,

— de veiller à ce que tout le matériel pédagogique réponde aux spécifications techniques,

— de suivre, coordonner et intégrer toutes les activités d'enseignements prévues par le projet dans leurs phases d'exécution.

c) En ce qui concerne l'ensemble des « projets-éducation » :

— de participer à l'établissement des situations périodiques destinées au gouvernement et à la banque mondiale.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 29/METQDRS du 26/12/83 — M. Kodjovi Anoumou, instituteur de 2^e classe 3^e échelon en service au Lycée du 2 février est nommé surveillant général dudit établissement en remplacement numérique de M. Sanvee Edoh Nokplimi Lométo, instituteur affecté au Lycée de Tokoin.

Décision n° 262/METQDRS du 29/12/83 — M. Bogleh Kouassi n° mle 002744-S, professeur d'histoire et de géographie à l'école normale des institutrices de jardins d'enfants de Kpalimé est nommé surveillant général dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 28/MAR du 22/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la direction de la législation agro-foncière reçoivent les nominations suivantes :

Chef de division de la documentation, de l'information et des recherches :

— M. Dakoussame Yao, ingénieur adjoint d'agriculture de 3^e classe 2^e échelon.

Chef de division des études et de l'application de la réforme foncière :

— M. Donu Kodjo Kotcholé, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon.

Chef de division des brigades opérationnelles, chargé des travaux topographiques et cartographiques :

— M. Gabla Edzovo, ingénieur adjoint du Génie rural de 2^e classe 2^e échelon.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 99/MAR du 30/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés des services vétérinaires et de la santé animale reçoivent les affectations et nominations suivantes :

— Dr Sant'Anna Abasse, vétérinaire inspecteur 3^e échelon précédemment chef de poste vétérinaire de Tohou est nommé chef de l'inspection vétérinaire de la région maritime en remplacement du Dr Napala.

— Dr Napala Ayitou, vétérinaire inspecteur en chef 2^e échelon, précédemment chef de l'inspection vétérinaire de la région maritime est nommé chef de secteur vétérinaire de la préfecture de la Kéran à Kandé.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1984.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 16/MDR du 6 décembre 1983 portant définition des attributions de la division de la formation de la jeunesse rurale

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980, portant création de la direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural ;

Sur rapport du directeur général du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La division de la formation de la jeunesse rurale connaît de tous les problèmes de formation agricole au niveau de la jeunesse en milieu rural, et de la coordination des actions de l'Etat en matière d'installation des jeunes agriculteurs modernes.

A cet effet :

— Elle a sous sa direction les centres de formation des jeunes agriculteurs modernes existants et tous autres centres similaires à créer.

— Elle définit les programmes de formation desdits centres et en assure, en collaboration avec les directions du développement rural, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle.

— Elle assure le contrôle des programmes techniques des centres ruraux de formation et d'apprentissage agricole existants ou à créer.

— Elle est chargée de la coordination des actions tant gouvernementales que non gouvernementales en matière de formation au niveau de la jeunesse en milieu rural. De ce fait, elle entretient des relations privilégiées avec toutes les institutions intervenant pour la formation de la jeunesse rurale (maisons familiales, INADES-formation, OIC...)

Elle détermine, de concert avec les structures techniques œuvrant pour la promotion du milieu rural, les modalités d'installation des jeunes agriculteurs modernes, et assure la coordination des actions de ce programme.

Elle est appelée à opérer le suivi technique des jeunes agriculteurs modernes installés, ceci pour une meilleure évaluation de l'efficacité des programmes de formation qui doivent être adaptés le plus possible aux objectifs à atteindre.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1983

Le ministre du développement rural,

A. E. Gassou

ARRETE CONJOINT N° 17/MDR/MPIRA du 12 décembre 1983.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'accord de prêt réf. n° 122-TO en date du 25 juillet 1983 et ses 5 annexes,
Vu les « directives en matière de passation des marchés dans le cadre de l'assistance financière du fond international de développement agricole » ;
Vu les « conditions générales applicables aux accords de prêt ».

ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé au sein du ministère du développement rural un projet de développement rural dénommé « projet de développement rural de Notsè » (PDRN) sur financement FIDA Réf. TOGO : Prêt n° 122 TO doté de l'autonomie administrative et financière.

Art. 2 — Conformément à l'annexe I de l'accord de prêt entre la République togolaise et le fonds international du développement agricole (FIDA), le projet (PDRN) situé dans la préfecture du Haho a pour but principal d'élever le niveau de vie de la population rurale dans la zone du projet, d'y augmenter la production agricole et de développer la production d'excédents commercialisables de cultures vivrières.

Art. 3 — Le directeur du projet (PDRN) sera nommé par arrêté du ministre du développement rural. Il rendra compte de ses activités au ministre du développement rural par l'intermédiaire du directeur général du développement

rural président du conseil d'administration de la société togolaise du coton (SOTOCO).

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 décembre 1983

*Le ministre du plan, de l'industrie
et de la réforme administrative,*

K. Walla

Le ministre du développement rural,

A. E. GASSOU

Nomination

Décision n° 390/MDR du 23/12/83 — M. Tovor Ayawovi Amewusika, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon, est nommé directeur de l'OIC — Togo.

Ses émoluments demeurent imputables sur la section 13, chapitre 27 du budget général mais les indemnités de fonctions, les frais de mission et autres sont couverts par l'OIC.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Décision n° 193/PR/MINFO du 26/11/83 — M. Tosou Komlan, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon précédemment en service à Kpalimé, est nommé receveur du bureau de Poste d'Agou en remplacement de M. Adékpé Koffi Agbesinyalé.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1983.

Décision n° 200/PR/MINFO/PT du 6/12/83 — M. Dotse Elo Kossi Messan, n° mle 18105-B, journaliste principal de classe exceptionnelle en service à la direction générale de l'information (section 17, chapitre 21 du budget général) est affecté au cabinet du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, des Postes et télécommunications en qualité du chef du personnel du département de l'information en remplacement de M. Inoussa El-Hadj Nadjimou mis à la retraite.

La présente décision prend effet pour compter de sa signature.

Arrêté n° 199/MINFO/PT du 6/12/83 — Mlle Amoussou Mawulé, ingénieur principal 3^e échelon est nommée chef de la division audio fréquence à la radiodiffusion de Lomé, la Voix de la Nouvelle Marche.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Autorisation d'exploiter de cabinets de consultations médicales

Arrêté n° 28/MSPAS du 21/10/83 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations de gynéco-obstétrique sans hospitalisation à Lomé est accordée à M. Hans Schmidt, chirurgien-gynécologue.

M. le docteur Schmidt est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au 51, rue de Kpalimé à l'étage de la maison appartenant à M. Fumey.

Arrêté n° 31/MSPAS du 27/12/83 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale sans hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Koffi Kodzi, docteur en médecine.

M. le Dr Kofi Kodzi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à rue Ablogamé dans l'immeuble appartenant à M. S. Adabra (quartier Ablogamé).

Arrêté n° 32/MSPAS du 27/12/83 — Une autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement à Lomé est accordée à Mme Mawuko Noussi Nossoukpoe, sage-femme.

Mme Noussi Mawuko Nossoukpoe est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) au plus de sa clinique située à Bè-Dangbuipe, près de la forêt sacrée.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 8799 RT appartenant au sieur Kémavor Cofie (Arnold) géomètre en retraite, demeurant à Lomé, 21, rue du Sous-Lieutenant Colonel Marroix.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3787 du Territoire du Togo, appartenant au Sieur Mensah (Hope Engelbert).

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription d'un montant de 500.000 francs inscrite au profit de la Société United Africa Company (UAC) sur le titre foncier n° 302 du territoire du Togo appartenant au sieur Joseph OTTO HUNDT.

Pour première insertion.

L'avis est donné au Public de la perte du Titre Foncier N° 2411 — Volume XIII Folio 84 de la République Togolaise appartenant à Monsieur KPESSE Joseph, planteur, demeurant à Wouamé (Cercle de Klouto) TOGO.

Pour deuxième insertion.

Avis est donné au public de la perte de la copie du certificat d'inscription en date du 16 mars 1951 du titre foncier n° 1342 TT appartenant au feu (John AGBEMA-VOR), propriétaire et bijoutier à TSEVIE (préfecture du Zio) délivré à Lomé et hypothéqué au profit du feu Victor William d'une valeur de soixante quinze mille (75.000) francs, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 2006 vol. XI F. 77 du 27/12/52 à Lomé, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 appartenant à M. Samuel A. Adehousse.

Pour première insertion